

Commune de Sainte-Catherine



Dossier de modification du PLU

1 – Rapport de Présentation

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2020

Modification n°1 en date du

Réf : 49081

A. SOMMAIRE

A.	Sommaire.....	2
B.	Préambule	4
1.	Document d’urbanisme en vigueur.....	4
2.	Les motivations de l’évolution du PLU	4
3.	La procédure de modification	4
C.	Rappel du contexte communal.....	6
1.	Présentation générale de la commune	6
2.	Rappel des règles qui s’imposent à la commune	7
3.	Les documents supra-communaux	9
D.	Le respect des orientations du PADD.....	18
1.	Rappels du PADD du PLU.....	18
2.	Un projet qui ne porte pas atteinte aux orientations du PADD du PLU.....	22
E.	La modification du zonage.....	23
1.	Réduction de la zone Ui au profit de la zone UB.....	23
2.	Création d’un changement de destination sur Vergnassière.....	24
F.	Evolution des superficies.....	25
G.	La modification du règlement	26
1.	Modifications de formes permettant d’améliorer la compréhension	26
2.	Adaptation mineure des règles en matière d’aspect extérieur des constructions.....	30
3.	Reprise de la règle concernant l’implantation des piscines	32
4.	Intégration de règles concernant les performances énergétiques et environnementales	33
5.	Règles d’implantation en zone Ub	34
6.	Reprise des capacités d’accueil au sein de la zone NI.....	35
7.	Ajout d’un changement de destination en zone A.....	36
8.	Adaptation du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis en zone A.....	37
9.	La prise en compte des projets d’intérêt général	37
10.	Modification des capacités d’accueil en zone Ui	37
H.	Incidence sur les capacités d’accueil.....	39
I.	Pré-évaluation environnementale.....	40
1.	Présentation du projet	41
2.	Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	43
3.	Analyse des incidences sur les zones humides.....	44
4.	Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....	47
5.	Analyse des incidences sur l’air, l’énergie et le climat	54

6.	Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	57
7.	Analyse des incidences sur les risques et nuisances	59
8.	Analyse des incidences sur la consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers	64
9.	Eau potable.....	66
10.	Gestion des eaux pluviales.....	69
11.	Assainissement.....	70
12.	Déchets.....	72
13.	L’absence de risque d’incidence notable sur l’environnement	73
J.	Conclusion	74
K.	Annexes	75
	Délibération de prescription de la modification	76

B. PREAMBULE

1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Catherine a été approuvé le 2 Juillet 2020. Il n'a pas fait l'objet de procédure d'évolution depuis.

2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

Par délibération du 16 Septembre 2022 et arrêté du 4 avril 2024, la commune a prescrit l'élaboration de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La présente modification n°1 a pour objectif de faire évoluer le document d'urbanisme suite à un constat nécessitant des points d'ajustement pour :

- Réduire l'emprise de la zone Ui au bénéfice de la zone UB,
- Revoir les capacités d'accueil en zone NL et permettre l'installation de petites structures en bois, la réalisation d'une piscine dans le camping et augmenter les possibilités d'accueil pour les équipements sportifs,
- Revoir le règlement et notamment sur les destinations autorisées, l'aspect extérieur des constructions et l'implantation des constructions afin d'apporter de légers ajustements suite à l'évolution des besoins et de la demande,
- Créer un changement de destination afin de permettre l'installation d'une petite activité économique sur Vergnassière.

Pour cela, il est nécessaire de revoir le PLU pour :

- Reprendre le plan de zonage :
 - o réduction de l'emprise de la zone urbaine à vocation mixte d'activités et de services, UI, au bénéfice de la zone urbaine d'extension du centre bourg, à vocation résidentielle, UB,
 - o création d'un nouveau changement de destination, à vocation économique ;
- Reprise du règlement

3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Bien que non obligatoire, la procédure a été soumise à concertation, selon les modalités définies par la délibération du 16 Septembre 2022 :

- Mise à disposition d'un registre de concertation
- Réalisation d'un article présentant le projet de modification, affiché en mairie et joint au registre.

La commune de Sainte-Catherine n'est concernée par aucun périmètre de site Natura 2000.

Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure n'engendrent pas d'impact significatif sur Natura 2000.

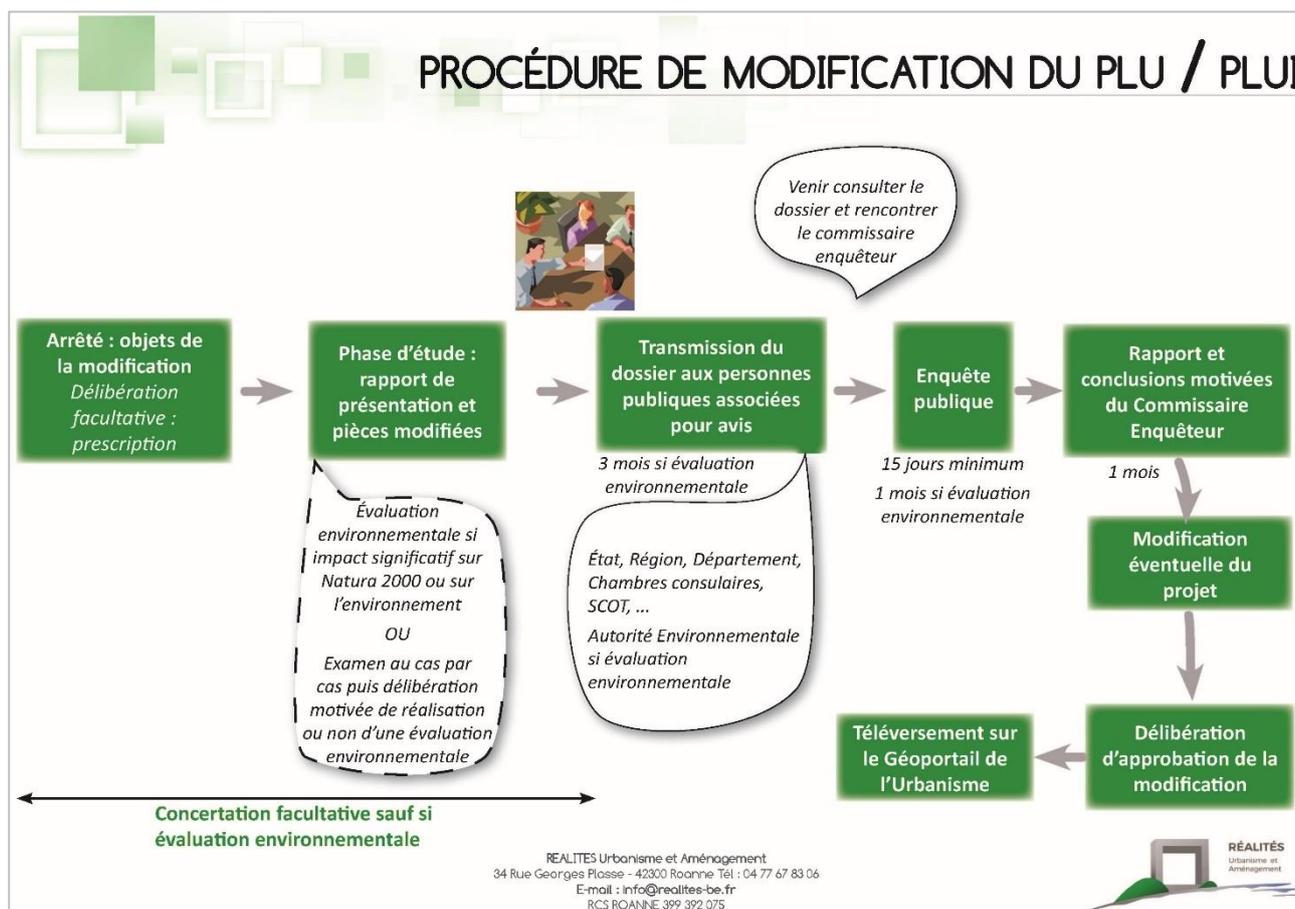
La présente procédure fait donc l'objet d'une demande au cas par cas pour avis conforme auprès de l'Autorité Environnementale.

Suivant les conclusions de l'Autorité Environnementale, une délibération du conseil municipal indiquera si ce dernier souhaite soumettre la procédure à évaluation environnementale ou non.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Municipal.



C. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de Sainte-Catherine est située au Sud-Ouest de l'agglomération Lyonnaise, dans le département du Rhône en limite avec le département de la Loire.

- Superficie : 1376 ha
- Population municipale : 991 habitants en 2019 (*Dossier complet de l'Insee, paru en septembre 2022*)
- Densité : 72 habitants/km²
- Altitude comprise entre 650 mètres et 900 mètres, commune identifiée en zone de montagne

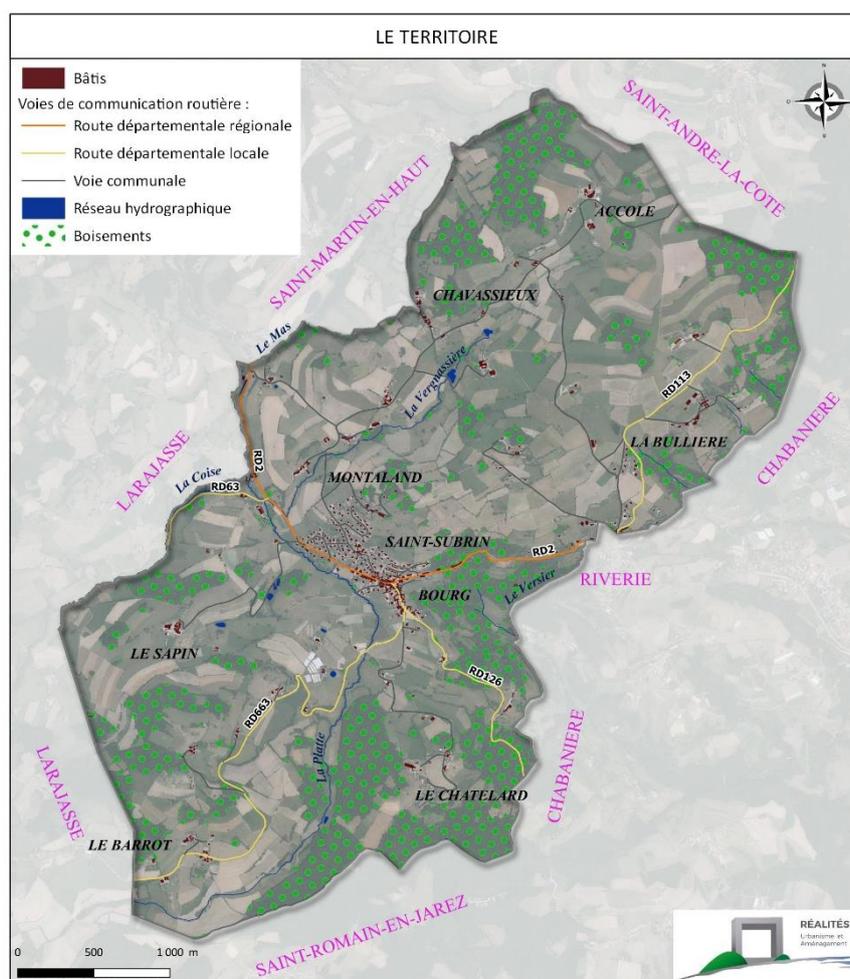
Elle est placée entre les agglomérations de Lyon et Saint-Étienne à 39 km de l'une et de l'autre.

Le territoire communal en partie centrale, dont le bourg, est traversé par la route départementale n°2, axe majeur pour la connexion de la commune aux grands axes du secteur. Le réseau départemental est complété par les RD 83, 126, 63 et 113.

La commune compte le bourg de Sainte-Catherine, principale entité urbanistique, et de nombreux hameaux et écarts répartis sur l'ensemble du territoire, témoignage d'une activité agricole encore fortement présente sur l'ensemble de la commune.

Sainte-Catherine fait partie de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), EPCI regroupant 32 communes soit 35 108 habitants.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé le 11 octobre 2016 puis modifié le 3 mars 2020 et couvre les 32 communes de la CCMDL.



2. RAPPEL DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

- Les règles générales de l'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la réservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Compatibilité du projet :

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de ces objectifs puisqu'elle vise à permettre des assouplissements favorisant et encadrant la rénovation des bâtiments et pour les adapter aux besoins et normes de confort actuelles. Elle participera également au maintien des diversités de fonctions urbaines et rurales en permettant au camping d'évoluer au sein de son emprise actuelle.

- **Application de la loi Montagne**

Sainte-Catherine est classée en zone de montagne. La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. La loi Montagne a été complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne 2.

Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée
- ...

Compatibilité du projet :

Les modifications apportées dans le cadre de cette procédure ne remettent pas en cause les principes de la loi Montagne : Le règlement de la zone NL est revu afin d'augmenter légèrement les capacités d'accueil, tout en restant en dessous du seuil des UTN pour l'hébergement touristique et aire de camping. Le règlement de la zone A est revue afin de permettre à une ancienne grange désaffectée d'être transformée pour un local d'activités (petite industrie : plomberie/métallurgie). Ce changement de destination se situe sur un secteur ne présentant pas d'enjeu agricole.

3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Sainte-Catherine appartient à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais. Elle est concernée par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux, notamment :

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des territoires (SRADDET)**

Ce document a été approuvé en Mars 2020 et comprend plusieurs règles autour de 7 thématiques :

- Aménagement du territoire et de la Montagne
 - o Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière :
 - Mobiliser prioritairement les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment la requalification de friches (démolition/reconstruction)
 - Densifier, de manière raisonnée, le tissu existant
 - o Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels
- Modalités de mise en œuvre

Compatibilité du projet :

La présente modification porte sur des adaptations mineures du PLU actuel pour prendre en compte :

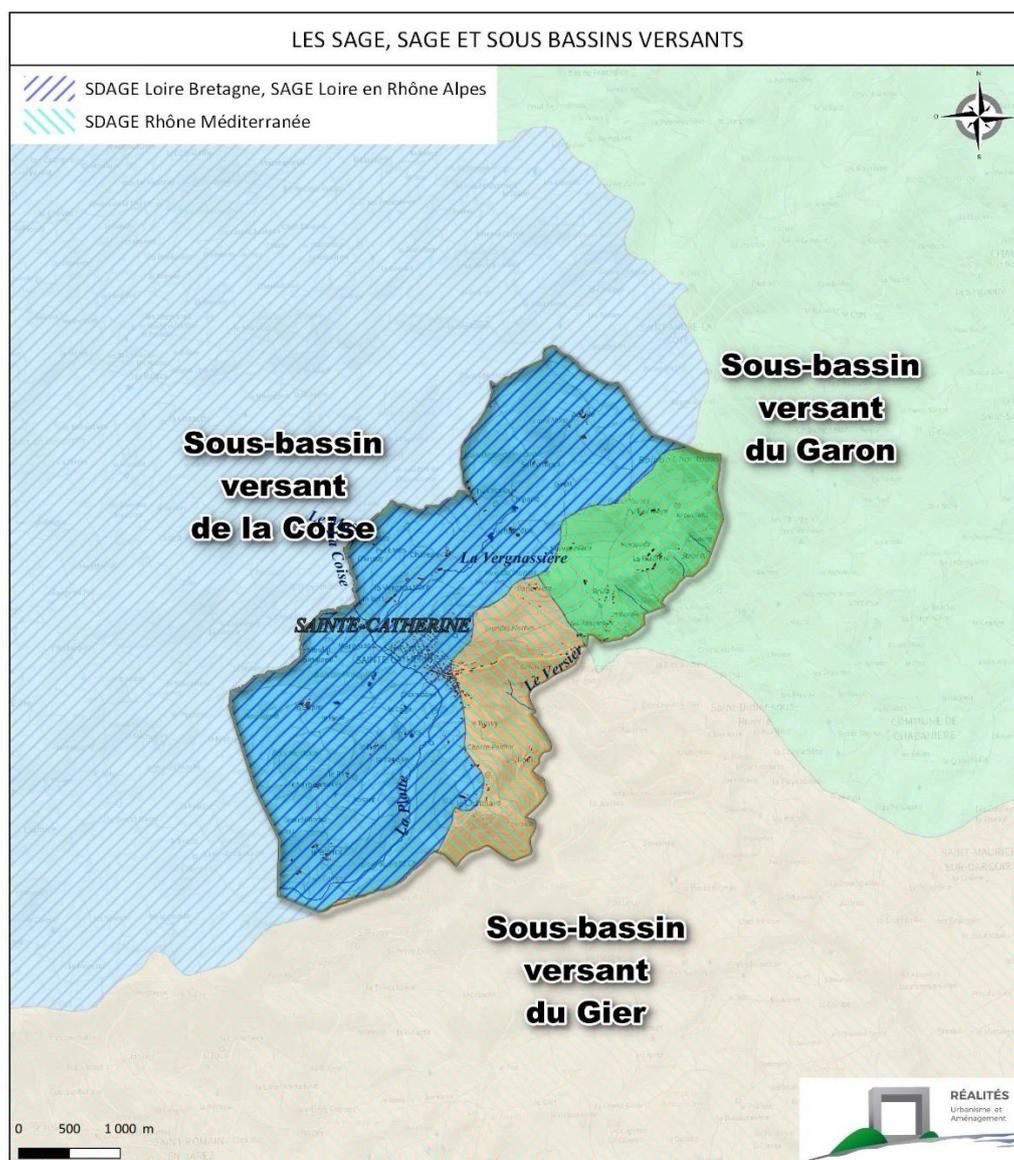
- Modification du plan de zonage pour :
 - o Reclasser un arrière de parcelle Ui (vocation économique) en zone UB (vocation mixte à dominante résidentielle),

- o Identifier un changement de destination afin de permettre la reconversion d'un ancien bâtiment agricole
- Modification de règlement : des adaptations mineures sont apportées au règlement. L'augmentation des capacités d'accueil de la zone NL à vocation de loisirs permettra le réaménagement des vestiaires du terrain de sports qui ne sont plus adaptés aux normes et répondra aux besoins développement modérés du camping.

Ces évolutions s'inscrivent en compatibilité avec le SRADDET puisqu'il s'agit de mieux mobiliser le bâti existant et de mieux exploiter les capacités de densification du tissu urbain et des espaces de loisirs, sans modification de l'emprise de ces zones.

- **Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

La commune de Sainte-Catherine est située sur la ligne de partage des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse, à ce titre, elle soumise aux dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne décliné dans le SAGE Loire en Rhône-Alpes et du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.



Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

La grande moitié Ouest du territoire de Sainte-Catherine fait partie du périmètre de SDAGE Loire Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Le SDAGE Loire Bretagne, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en Mars 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Sainte Catherine est concernée par des objectifs de bon état des masses d'eau :

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiqueste			Objectif d'état global Sans ubiqueste	
				Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
COISE	FRGR0167A	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-GALMIER	MEN	Bon état	2027		Bon état	2033	FT	Bon état	2033

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif			Objectif d'état chimique			Objectif d'état global		polluants pour lesquels des mesures doivent être mises en œuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des masses d'eaux souterraines (pour les masses d'eau pour lesquelles une ou des tendances significatives et durables sont identifiées)
		Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	
Bassin versant de la Loire forézienne	FRGG048	Bon Etat	2015		Bon Etat	2015		Bon Etat	2015	

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire en Rhône-Alpes »

Le SAGE « Loire en Rhône Alpes » qui regroupe 240 communes de la Loire, 35 communes du Rhône, 13 communes de la Haute Loire et 2 communes du Puy de Dôme a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 30 août 2014. La révision du SAGE a été acté lors de sa séance plénière du 9 mars 2022.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organise autour des enjeux majeurs suivants :

- La préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- La réduction des flux et des polluants ;
- Le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- La maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- La prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse

La moitié Est du territoire de Sainte-Catherine appartient au bassin versant Rhône Méditerranée.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en Mars 2022.

Les actions du programme de mesures territorialisées 2022-2027 sont organisées selon les orientations fondamentales et répondent aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques.

OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique	
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
	OF 5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
	OF 6A	Agir sur la morphologie et le déclouonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	

Compatibilité du projet avec les SDAGE et le SAGE :

Les évolutions apportées à la procédure ne remettent pas en cause la protection de la Trame Verte et Bleue identifiée et protégée dans le cadre du PLU et concernent uniquement les espaces déjà bâtis et aménagements (zones urbaines et zones NL à vocation de loisirs).

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais**

Le périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais correspond au périmètre des 32 communes de l'intercommunalité. Il a été approuvé le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 Mars 2020.

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie ;
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.

Orientations du SCOT des Monts du Lyonnais

Sainte-Catherine est classée en « village ».

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais applicable à la commune de Sainte-Catherine sont les suivantes :

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie

- Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais.
 - Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux.
 - Prioriser l'urbanisation nouvelle à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine actuelle des centres-bourgs et des noyaux-villageois, sans morceler davantage l'espace agricole voisin.
 - Interdire les constructions isolées
 - Limiter le développement des hameaux et stabiliser leur croissance (geler le développement des hameaux de moins de 25 habitations).
 - Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle.
 - Instaurer une enveloppe foncière, à dominante résidentielle, maximum urbanisable.
 - Maitriser la localisation et la qualité des extensions urbaines, en priorisant le développement en cœur de bourg.

Valeurs concourant à la consolidation de l'armature urbaine existante et à la maîtrise de l'étalement urbain

Communes	Plafond indicatif des logements à construire			Densité moyenne prescrite en logements par hectare	Foncier maximum urbanisable en hectare selon les conditions prévues par le Doo		
	2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)		2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)
Saint-Martin-en-Haut	658	329	329	25	26,33	13,2	13,2
Saint-Symphorien-sur-Coise	603	301	301		24,10	12,1	12,1
Saint-Laurent-de-Chamousset	329	164	164		13,15	6,6	6,6
Sainte-Foy-l'Argentière	221	110	110		8,83	4	4
Larajasse	262	131	131	20	13,09	6,5	6,5
Haute-Rivoire	199	99	99		9,94	5,0	5,0
Montrottier	188	94	94		9,39	4,7	4,7
Brussieu	176	88	88		8,78	4,4	4,4
Aveize	159	80	80		7,97	4,0	4,0
Pomeys	152	76	76		7,61	3,8	3,8
Chevrières	152	76	76		7,59	3,8	3,8
Saint-Genis-l'Argentière	149	74	74		7,44	3,7	3,7
Sainte-Catherine	132	66	66		6,60	3,3	3,3
Chambost-Longessaigne	126	63	63		6,31	3,2	3,2
Villechenève	126	63	63		6,30	3,1	3,1
Grammond	126	63	63		6,29	3,1	3,1
Meys	114	57	57		5,70	2,8	2,8
Brullioles	114	57	57		5,68	2,8	2,8
Duerne	111	56	56	5,56	2,8	2,8	
Grézieu-le-Marché	109	54	54	5,44	2,7	2,7	
Souzy	108	54	54	5,41	2,7	2,7	
Coise	107	53	53	5,34	2,7	2,7	
Maringes	95	47	47	4,74	2,4	2,4	
Saint-Denis-sur-Coise	91	45	45	4,54	2,3	2,3	
Saint-Clément-les-Places	88	44	44	4,39	2,2	2,2	
Virigneux	87	43	43	4,34	2,2	2,2	
Longessaigne	85	43	43	4,27	2,1	2,1	
La Chapelle-sur-Coise	79	39	39	3,95	2,0	2,0	
Les Halles	67	34	34	3,37	1,7	1,7	
Viricelles	63	31	31	3,15	1,6	1,6	
Montromant	62	31	31	3,11	1,6	1,6	
Châtelus	18	9	9	0,89	0,4	0,4	
Scot des Monts du Lyonnais	5154	2577	2577		239,6	119,8	119,8

Source : DOO du SCOT des Monts du Lyonnais

- Renforcer la qualité de vie pour tous.
 - Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation, en maintenant les objectifs en matière de logements sociaux au plus près des aménités.
 - Agir sur la taille et l'accessibilité financière des logements
 - Diversifier les formes bâties et urbaines de l'habitat
 - Favoriser le développement des logements économes en énergie et ressources.
 - Renforcer l'intensité de vie au cœur des villages, en définissant des périmètres d'intensité urbaine, et en favorisant leur maintien/développement.

- Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics.
 - Hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais.
 - Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements.
 - Prendre en compte les déplacements tous modes à l'échelle communale
 - Aménager des lieux d'échanges multimodaux.
 - Valoriser la singularité des paysages des Monts du Lyonnais depuis le réseau viaire.
 - Préserver les points de vue depuis le réseau viaire.
 - Qualifier les entrées de village et de bourg.

- Renforcer l'aménagement numérique et les possibilités de communication électroniques.
 - Relier les zones d'activités économiques au très haut débit et intégrer les opérations d'ensemble dans l'enveloppe urbaine ou en extension au réseau de fibre optique.

Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi

- Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial.
 - Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques.
 - Favoriser la mixité fonctionnelle, le développement des activités dans le tissu urbain.
 - Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.
 - Hiérarchie d'accueil en zone dédiée.
 - Principe de répartition et de planification du foncier économique : 11,5 hectares pour le développement de zones d'activités communales, avec des possibilités justifiées d'extension de 0,5 hectares si impossibilité de se contenter des zones d'activités existantes.
 - Stratégie de coordination intercommunautaire, avec 34,5 hectares alloués aux sites stratégiques selon le schéma de développement économique du SCoT.
 - Qualité urbaine, paysagère et environnementale pour le développement économique.
- Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité
 - Secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales.
 - Centralités urbaines : la localisation préférentielle pour les implantations de commerces, d'artisanat et de services : en préférant un développement dans les périmètres d'intensité.
 - Secteurs commerciaux d'implantation périphérique : un développement limité aux seuls sites existants.
 - Autres espaces commerciaux existants : possible en justifiant le parti pris, mais en les limitant à 30% d'extension de surfaces de vente, au maximum.
 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
 - Modalités de mise en œuvre au sein du périmètre d'intensité urbaine : tout commerce peut s'implanter et évoluer au respect des conditions d'implantations commerciales déterminées par les documents d'urbanisme locaux et en fonction des contraintes d'emprises spatiales et d'exploitation.
 - Règles pour les secteurs commerciaux d'implantation périphérique.
- Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation.
 - Garantir à long terme la pérennité d'un potentiel agricole d'une grande cohérence et homogénéité, constitutif de l'identité du territoire.
 - L'exploitation agricole et ses bâtiments : comme pour les autres activités économiques, la mobilisation du bâti vacant est prioritaire par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment.
 - Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental.
 - Vers un dialogue renforcé entre projet urbain et projet agricole au service du projet de territoire.
 - Une prise en compte globale de l'économie agricole du territoire en obligeant les communes à tenir compte des besoins et des spécificités des déplacements liés aux activités agricoles dans leur document d'urbanisme.
 - Le SCoT au service du projet agricole de territoire.
- Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire.
 - Renforcer et mettre en valeur l'offre touristique.
 - Préserver les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs : les communes font l'inventaire des éléments du patrimoine rural, agricole, religieux, industriel à préserver et à mettre en valeur pour renforcer l'attractivité du territoire et accompagner le développement touristique.
 - Les espaces de loisirs et/ou de jardinage : pour favoriser l'accueil et l'attrait des touristes et des habitants dans les villages et les bourgs, les communes développent ou confortent des lieux d'aménités.
 - Les circuits de promenade dans les cœurs de communes et en lien avec les espaces alentours : le DOO recommande le développement, l'entretien et une meilleure signalisation des entiers et lieux de promenade en cohérence avec le Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée.

- Développer et diversifier l'offre en hébergement.
 - Une localisation préférentielle dans le tissu urbain, en privilégiant une implantation en centre-bourg, et en réhabilitant les sites existants (hôtels, écoles, fermes désaffectées).
 - Hors du tissu urbain, les Unités Touristiques Nouvelles.

Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

- Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables.
 - Maîtriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en s'inscrivant dans l'objectif de Territoire à Energie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050 repris à moyen terme par les actions du PCAET des Monts du Lyonnais.
 - Promouvoir les énergies renouvelables, en privilégiant les toitures pour les installations solaires futures.
 - Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique, en mettant en œuvre les actions du PCET des Monts du Lyonnais.
- Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances.
 - Réduire la consommation de la ressource sol : le SCOT, souhaitant se fixer des objectifs ambitieux en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a alloué 348 ha bruts, répartis selon 240 hectares pour le foncier résidentiel, 12 hectares pour les équipements, 46 hectares pour le foncier économique et 50 hectares pour les carrières, chantiers, décharges.
 - Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable.
 - Limiter le risque d'inondation et optimiser la gestion des eaux pluviales.
 - Prendre en compte les autres risques et les nuisances.
 - Optimiser la gestion durable des déchets.
 - Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement.
- Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver.
 - Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et éléments constitutifs de la diversité des paysages et des Monts.
 - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
 - Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
 - Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
 - Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

Compatibilité du projet :

La présente procédure n'induit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ni de consommation d'espace agricole ou naturel.

La réduction de l'emprise de la zone Ui au profit de la zone UB permettrait, en théorie, la possibilité d'une division parcellaire pour la réalisation d'un logement supplémentaire. Toutefois, le propriétaire s'est manifesté auprès de la commune pour pouvoir réaliser sur ce jardin une annexe.

Le changement de destination ajouté pour une vocation économique sur Vergnassière permet au propriétaire de l'ensemble bâti d'utiliser un bâtiment pour stocker le matériel nécessaire pour son entreprise. Cela participe à l'entretien d'un bâtiment à l'architecture traditionnelle.

Les autres objets de la procédure de modification (adaptation du règlement et des capacités d'accueil en zone NL) ne remettent pas en cause les objectifs du SCOT ; la reprise de la zone NL s'inscrivant en compatibilité avec les objectifs du SCOT de développer et diversifier l'offre en hébergement touristique.

- **Le Programme Local de l'Habitat**

Le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCMDL a été adopté le 3 mars 2020.

Il définit les objectifs et principes de la politique locale de l'habitat pour 6 ans.

Un programme d'actions a été défini de 2020 à 2026.

Compatibilité du projet :

La procédure de modification n'intervient pas sur les dispositions concernant les logements/l'habitat. En effet, les adaptations proposées n'ont pas d'impact sur les capacités d'accueil prévues au PLU.

D. LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

1. RAPPELS DU PADD DU PLU

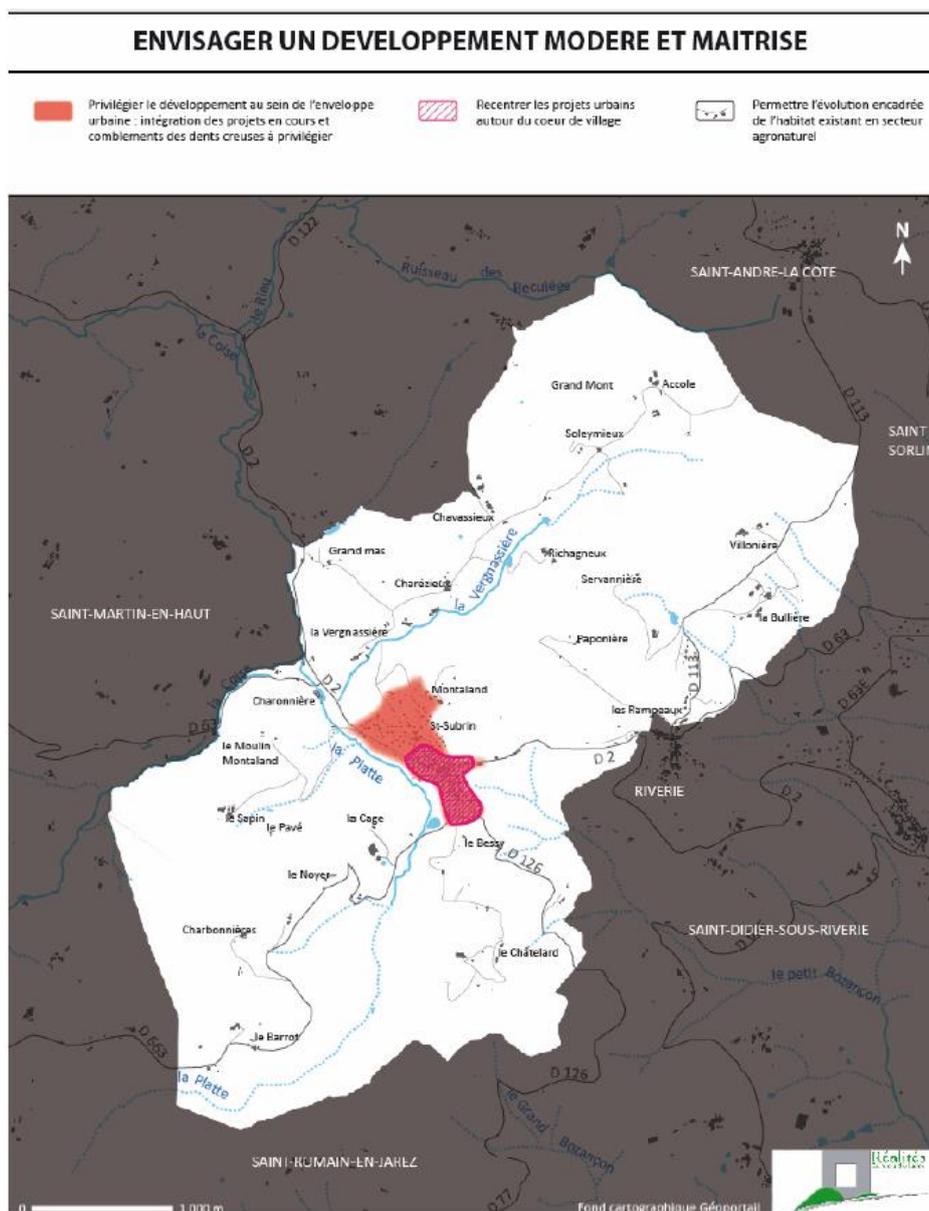
Le PADD repose sur 4 grandes thématiques pour le développement de la commune à l’horizon 2028.

Il s’agit de :

- Envisager un développement modéré et maîtrisé
 - Envisager une maîtrise de la dynamique démographique
 - Prévoir un rythme de construction adapté, en cohérence avec les documents supra-communaux
 - **Privilégier un développement maîtrisé, organisé sur le bourg**

Il s’agit notamment de :

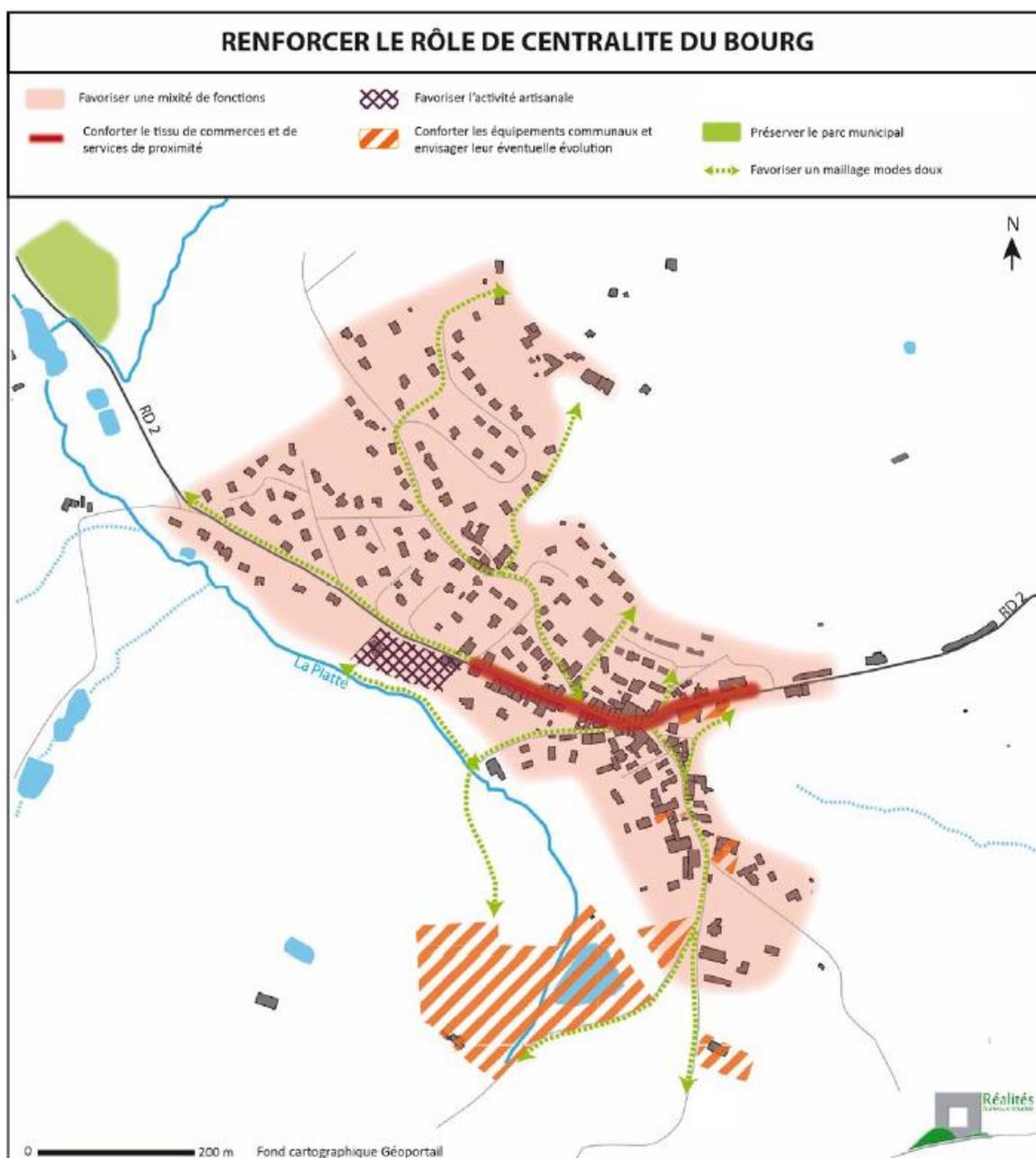
- Concentrer le développement urbain sur le bourg et préserver l’identité des hameaux
- **Privilégier le développement au sein de l’enveloppe urbaine du bourg**
- S’inscrire dans une logique de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain
- Poursuivre la diversification du parc de logements



- Renforcer le rôle de centralité du bourg
 - Conforter l'activité économique au sein du bourg

Il s'agit notamment de :

- Favoriser une diversité de fonctions
- Conforter le tissu de commerces en centre-bourg
- Favoriser l'activité artisanale : **de manière générale, pérenniser les entreprises existantes et leur offrir les moyens de se développer.**
- **Conforter les équipements et envisager leur éventuelle évolution**
- Améliorer les déplacements

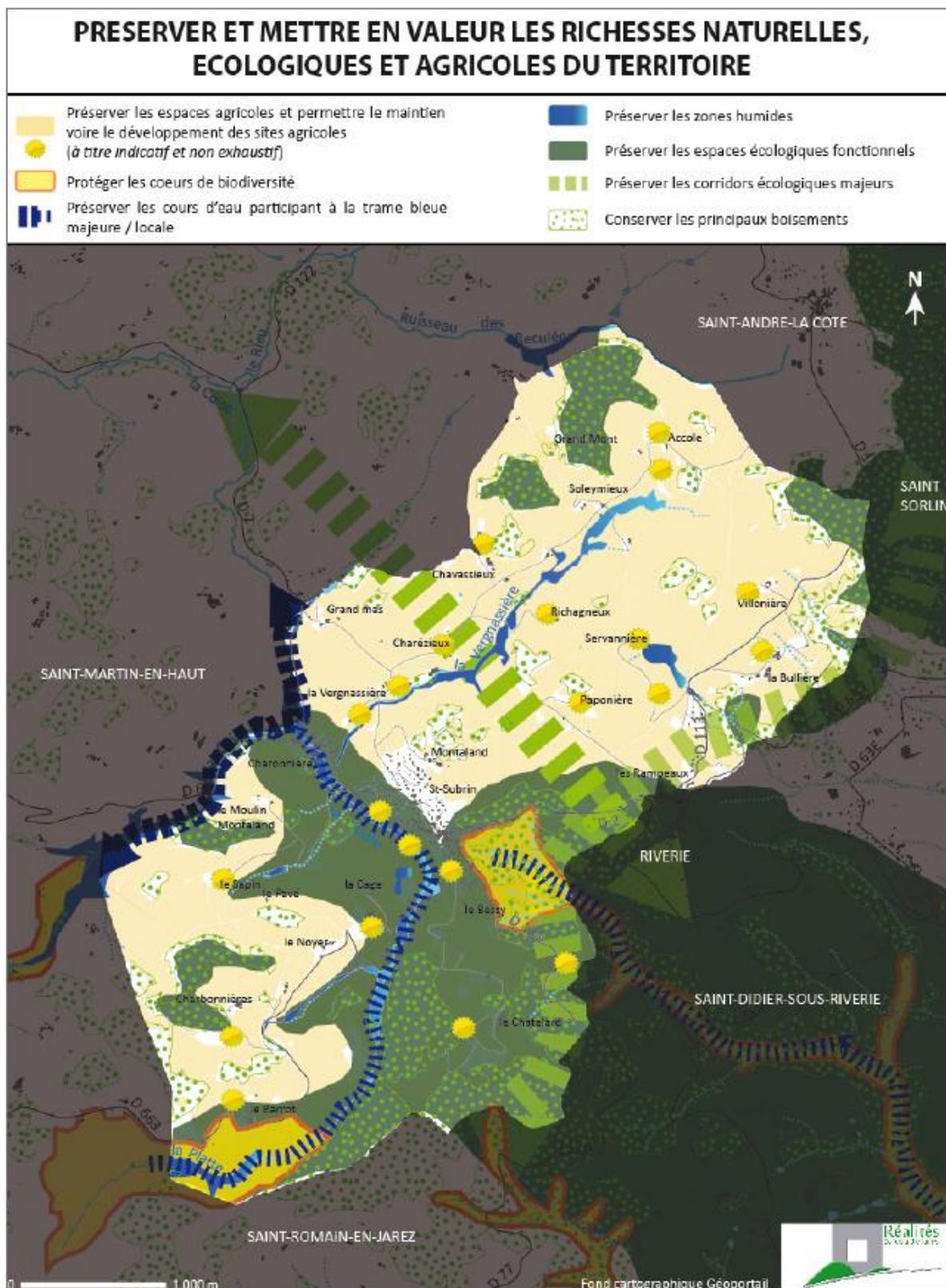


- Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles, écologiques et agricoles du territoire
 - **Favoriser la dynamique agricole du territoire**

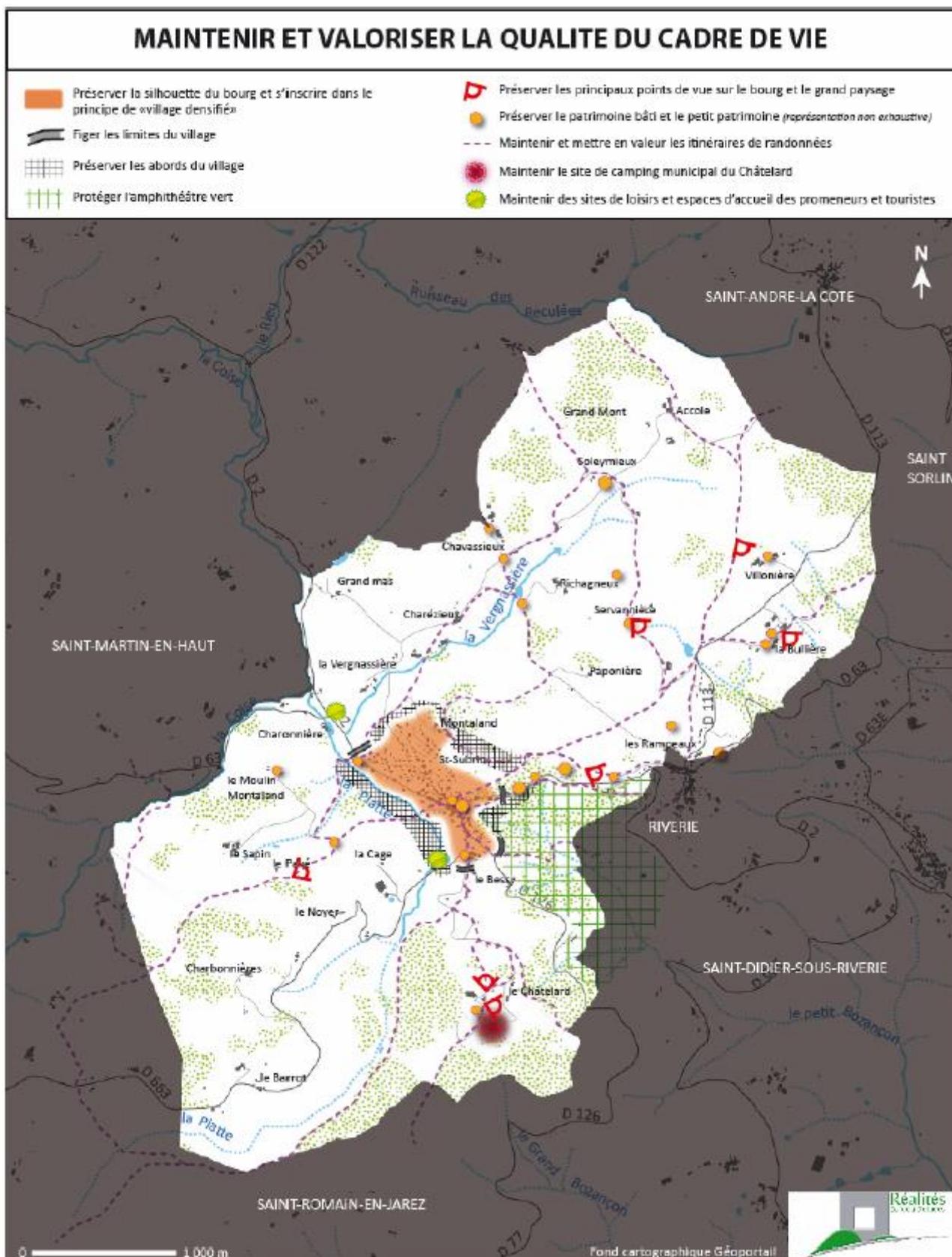
Il s'agit notamment de :

- Permettre le maintien voire le développement des exploitations agricoles en tenant compte de la proximité des exploitations et du potentiel de reprise dans l'identification des éventuels changements de destination.

- Protéger les cœurs de biodiversité
- Préserver la trame bleue constituée par les cours d'eau et les zones et secteurs humides
- Préserver les fonctionnalités écologiques terrestres, dans une logique de trame verte
- Prendre en compte les risques impactant le territoire



- Maintenir et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Préserver la silhouette du bourg et les sites à enjeu paysager fort
 - Favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel
 - Préserver les points de vue remarquables de la commune
 - Conforter le tourisme vert s'appuyant sur ces richesses naturelles, la qualité des paysages et du patrimoine



2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de modification n°1 a pour objets :

- La modification du zonage sur un secteur à l'Est du centre-bourg

Il s'agit d'un ajustement de zone concernant un fond de parcelle, appartenant à une parcelle sur laquelle se situe une habitation. Classé en zone UI à vocation d'activité économique au PLU, cet arrière de parcelle n'a pourtant plus de lien avec l'activité économique et les bâtiments économiques situés à proximité. La modification consiste donc à reclasser ce fond de parcelle, en zone UB à vocation résidentielle, en cohérence avec son utilisation (il s'agit du jardin de l'habitation, sur lequel le propriétaire souhaiterait réaliser une annexe). Il s'agit d'une superficie de 405 m². La parcelle voisine où se situe un bâtiment d'artisanat reste en zone UI.

Cette modification est compatible avec le PADD puisqu'il s'agit de reclasser une parcelle dans sa totalité selon son utilisation. La mixité de fonctions au sein du Bourg n'est pas remise en question.

- La reprise du règlement de la zone NL

Le PADD prévoit de conforter les équipements et d'envisager leur éventuelle évolution notamment concernant les équipements sportifs et culturels.

La présente procédure participera à la réalisation de cet objectif puisqu'il s'agit de permettre le réaménagement des vestiaires du terrain de football afin de les adapter aux usages et normes actuels.

Le PADD affiche l'objectif de conforter le tourisme vert en proposant notamment des capacités d'hébergements au camping.

La présente procédure modifie le règlement pour maintenir et conforter l'activité du camping en rendant possible l'accueil de structures en bois type tiny house de surface limitée et la réalisation d'une piscine.

- L'adaptation du règlement de la zone Ui et la création d'un changement de destination pour activité économique en zone A

L'objectif est de favoriser le développement d'entreprises actuellement installée en zone agricole, en permettant l'identification d'une grange attenante à l'habitation de l'entrepreneur, sur un site ne disposant plus d'enjeu agricole. Il s'agit également d'augmenter les capacités d'accueil en zone Ui, dans un contexte de densification.

Ces projets sont compatibles avec le PADD dont l'objectif est de conforter l'activité économique au sein du bourg et de pérenniser les entreprises existantes.

- Les adaptations mineures apportées au règlement écrit

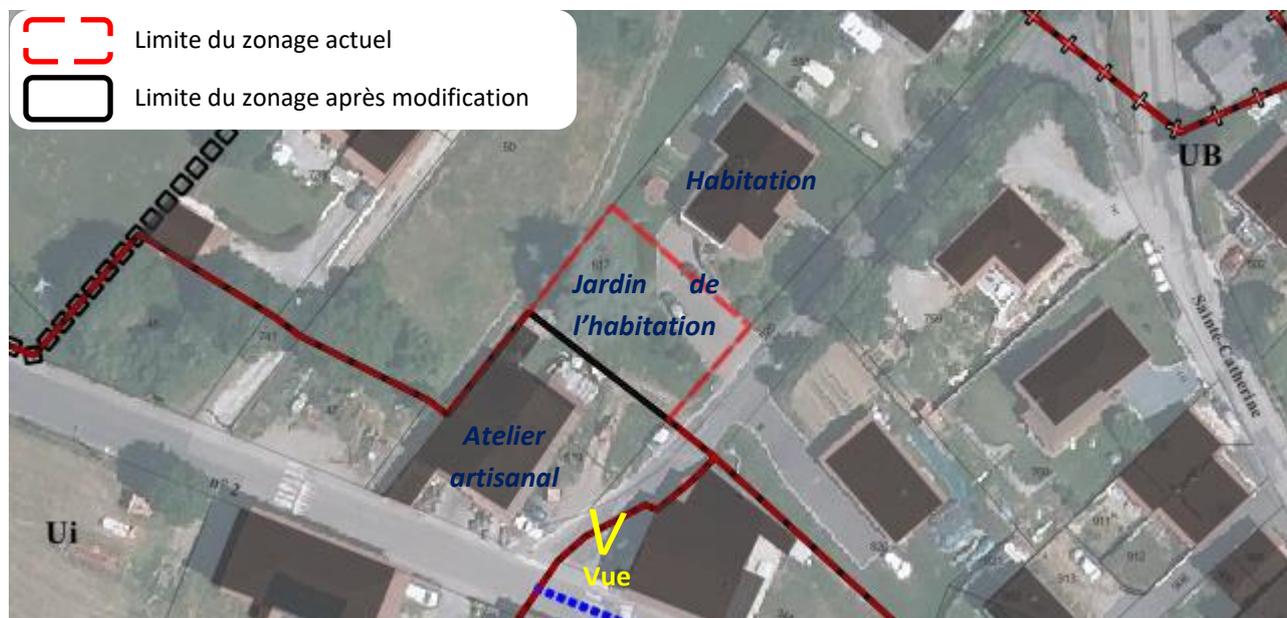
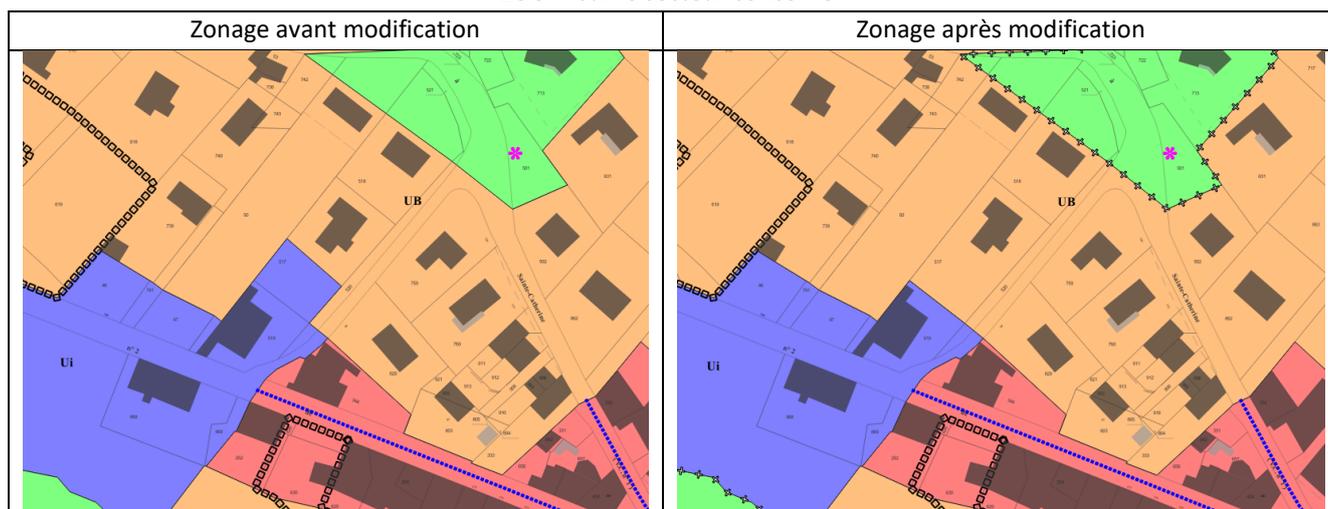
Les adaptations mineures apportées au règlement écrit visent à faciliter la mise en œuvre des objectifs fixés par le PADD. En effet, les premières années d'application du PLU ont permis de constater quelques incohérences ou quelques règles trop strictes, qu'il convient de faire évoluer. Toutefois, ces adaptations n'ont pas d'incidence sur les objectifs définis par le PADD.

A. LA MODIFICATION DU ZONAGE

1. REDUCTION DE LA ZONE Ui AU PROFIT DE LA ZONE UB

La modification n°1 entraîne une modification de zonage afin d'intégrer un arrière de parcelle d'une habitation, actuellement en zone Ui, à vocation mixte d'activités et de services, au sein de la zone UB, à vocation d'habitat résidentielle. Cet arrière de parcelle n'a aucun lien avec l'activité économique et les entreprises situées en zone Ui.

ZOOM sur le secteur concerné :



Il s'agit bien d'une adaptation mineure suite à l'approbation du PLU, la surface de zone Ui reclassée en zone UB étant de 405 m². Comme on peut le voir sur la photographie aérienne, la partie de parcelle reclassée en zone UB est bien utilisée en lien avec l'habitation et, de plus, il s'agit d'une même parcelle.



2. CREATION D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION SUR VERGNASSIERE

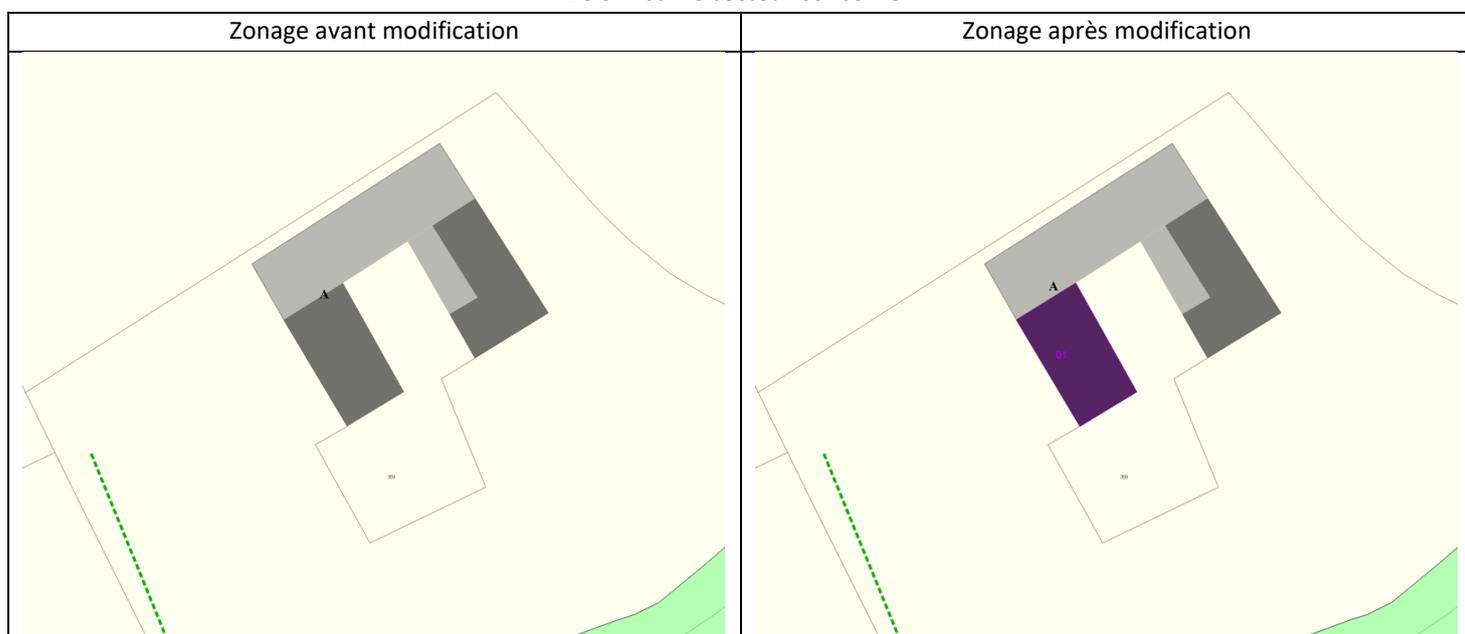
La modification n°1 porte également sur l'identification d'un nouveau changement de destination, sur Vergnassière. L'ancienne ferme ne dispose aujourd'hui plus d'enjeu agricole. La reprise d'une activité agricole sur site n'est pas envisageable car la partie habitat est occupée par un tiers, qui réaménage progressivement l'ensemble du bâtiment. La configuration des bâtiments ne permet pas un usage mixte habitat/activité agricole. Il a d'ailleurs commencé à refaire la toiture d'une partie des granges. Le propriétaire est gérant d'une entreprise de plomberie/métallurgie. L'objectif est de pérenniser cette entreprise en répondant à son besoin, correspondant à la création d'un atelier de stockage de son matériel. Un changement de destination est nécessaire pour la réalisation de cet atelier, relevant de la destination industrie.

L'objectif est de permettre la réalisation de cet atelier, sans toutefois revenir sur les règles en matière d'aspect extérieur des constructions, garantissant la réalisation d'un projet intégré dans le patrimoine architectural traditionnel du bâtiment.

L'atelier ne pourra être réalisé qu'en réaménagement du bâti existant, sans extension ou annexe possible.

Le plan de zonage est donc repris afin d'identifier un changement de destination spécifique pour la vocation économique.

ZOOM sur le secteur concerné :



B. EVOLUTION DES SUPERFICIES

Les superficies des zones du PLU sont modifiées en termes de répartition entre zones urbaines à vocation résidentielle UB et à vocation mixte d'activités et de services Ui.

Ces adaptations de zonage restent mineures, puisqu'elles représentent environ 0.41 ha, soit 1.65% des zones U du PLU.

Zones du PLU	Surfaces du PLU actuel, en ha (calculées sous SIG)	Surfaces du PLU modifié, en ha (calculées sous SIG)	Evolution (ha)
Zones urbaines	24,74	24,74	0
UA	4,14	4,14	0
UB	19,62	19,66	+0,04
UI	0,98	0,94	-0,04
Zones agricoles	767,04	767,04	0
A	655,31	655,31	0
Ae	0,36	0,36	0
Ap	111,37	111,37	0
Zones Naturelles	580,43	580,43	0
N	572,44	572,44	0
Nc	1,83	1,83	0
NL	6,16	6,16	0
TOTAL	1 372,21	1 372,21	

C. LA MODIFICATION DU REGLEMENT

La procédure de modification n°1 a pour objet l'adaptation du règlement afin notamment de :

- Clarifier la rédaction de certaines règles, afin d'en améliorer la compréhension
- Assouplir ou préciser le règlement sur certains points, afin de mieux répondre aux projets d'adaptation des constructions existantes, sans toutefois remettre en cause l'identité architecturale et paysagère de la commune.
- Répondre à des projets de développement permettant de pérenniser les équipements et activités touristiques en zone NL
- Préciser les possibilités en matière d'énergies renouvelables, suite à l'augmentation de la demande pour ce type d'installation

Les évolutions de règlement sont présentées ci-dessous :

[xxxx texte ajouté]

[xxx texte supprimé]

1. MODIFICATIONS DE FORMES PERMETTANT D'AMELIORER LA COMPREHENSION

- **La formulation concernant les règles d'implantation**

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS : la règle

Ua 2.1.2 Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Les façades des~~ Les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative latérale (~~hors débord du toit~~). La distance par rapport à l'autre limite séparative latérale ne peut être inférieure à 3 m.

Ub2.1. 1 Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques :

~~Les façades des~~ Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au minimum 3 mètres (~~hors débord du toit~~).

Ub 2.1.2 Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Les façades (hors débord du toit) des~~ Les constructions doivent s'implanter : [...]

A2.1.1 1° Implantation des constructions par rapport à l'alignement :

En zone A et Ap :

~~Les façades des~~ Les constructions (~~hors débords de toit~~) doivent s'implanter en retrait de minimum 3 m par rapport à l'alignement.

En zone Ae :

~~Les façades des~~ Les constructions (~~hors débords de toit~~) doivent s'implanter : [...]

A 2.1.2 Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Les façades (hors débord du toit) des~~ Les constructions principales et annexes doivent s'implanter : [...]

N2.1.1° Implantation des constructions par rapport à l'alignement :

~~Les façades des constructions (hors débords de toit)~~ Les constructions doivent s'implanter en retrait de minimum 3 m par rapport à l'alignement.

N2.1.2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Les façades (hors débord du toit) des~~ Les constructions principales et annexes doivent s'implanter :

Justification :

Au sein du règlement, certaines règles d’implantation commencent par « les façades des constructions doivent s’implanter », alors que d’autres commencent par « les constructions doivent s’implanter... ». Cette différence de rédaction porte à confusion.

Dans un souci d’harmonisation, le règlement est revu afin que toutes les règles d’implantation commencent par « les constructions doivent s’implanter... ». Cela signifie donc que les règles d’implantation s’appliquent désormais partout à tout point de la construction.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS : la dérogation

Ua 2.1.2 Implantation des constructions le long des limites séparatives :

Pour des raisons d’harmonie ou d’impératif technique, cette disposition ne s’applique pas :

- Aux constructions ne respectant pas ces implantations : elles peuvent s’aménager et s’étendre, à condition de respecter ~~au mieux les règles définies ci-dessus, à savoir le maintien de~~ la distance existante ~~ou implantation sur limite séparative selon les conditions définies.~~

[...]

UB 2.1.1 Implantation des constructions à l’alignement :

Pour des raisons d’harmonie ou d’impératif technique, ~~ces dispositions ne s’appliquent pas :~~

- Aux constructions ne respectant pas ces implantations : elles peuvent s’aménager et s’étendre, à condition de respecter ~~au mieux les règles définies ci-dessus, à savoir maintien de~~ la distance existante.

[...]

UB 2.1.2 Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Cette disposition ne s’applique pas pour des raisons d’harmonie ou d’impératifs techniques :~~

- Aux constructions ne respectant pas ces implantations : elles peuvent s’aménager et s’étendre, à condition de respecter ~~au mieux les règles définies ci-dessus, à savoir maintien de~~ la distance existante ~~ou implantation sur limite séparative selon les conditions définies,~~

[...]

A 2.1.2 Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Cette disposition ne s’applique pas pour des raisons d’harmonie ou d’impératifs techniques :~~

- Aux constructions ne respectant pas ces implantations : elles peuvent s’aménager et s’étendre, à condition de respecter ~~au mieux les règles définies ci-dessus, à savoir maintien de~~ la distance existante ~~ou implantation sur limite séparative selon les conditions définies,~~

[...]

N 2.1.2 Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Cette disposition ne s’applique pas pour des raisons d’harmonie ou d’impératifs techniques :~~

- Aux constructions ne respectant pas ces implantations : elles peuvent s’aménager et s’étendre, à condition de respecter ~~au mieux les règles définies ci-dessus, à savoir maintien de~~ la distance existante ~~ou implantation sur limite séparative selon les conditions définies,~~

[...]

Justification :

Le règlement concernant les règles d’implantation des constructions intègre la dérogation suivante : « Cette disposition ne s’applique pas pour des raisons d’harmonie ou d’impératifs techniques : Aux constructions ne respectant pas ces implantations : elles peuvent s’aménager et s’étendre, **à condition de respecter au mieux les règles définies ci-dessus**, à savoir maintien de la distance existante ou implantation sur limite séparative selon les conditions définies ».

Cette formulation porte à confusion et n’est pas très compréhensible pour le service instructeur et les élus. L’esprit de la règle vise à permettre une implantation différente de la règle générale pour les extensions de constructions implantés dans la marge de recul imposée. L’objectif est de permettre une extension de la construction en respectant le recul de la construction et donc sans rapprochement par rapport à l’alignement ou la limite.

Par exemple, en cas de règle générale imposant un retrait à 3 m minimum, l’objectif est qu’une construction disposant d’un retrait de 2 m puisse faire soit une extension en retrait de 3 m minimum (respect de la règle générale), soit faire une extension avec un retrait de 2 m, c’est-à-dire sans réduire davantage le retrait.

La règle est reprise pour en améliorer la compréhension, dans toutes les zones concernées : la nouvelle formulation proposée est issue de dérogation déjà existante dans le règlement du PLU (principalement pour les dérogations à l’alignement au sein des articles non mentionnés dans la case ci-dessus).

- **Suppression de la référence aux constructions de moins de 25 m²**

Suppression des constructions de moins de 25 m²
<p>ARTICLE UA 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>1° Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques :</u> Pour des raisons d’harmonie ou d’impératif technique, cette disposition ne s’applique pas : - Dans le cadre d’une extension d’un bâtiment existant ou d’une construction de moins de 25m² : [...]</p> <p><u>2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u> Pour des raisons d’harmonie ou d’impératif technique, cette disposition ne s’applique pas : — Aux constructions et installations de moins de 25 m², qui doivent s’implanter en retrait de minimum 5 m [...]</p> <p>ARTICLE UB 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>1° Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques :</u> Pour des raisons d’harmonie ou d’impératif technique, ces dispositions ne s’appliquent pas : — Aux constructions de moins de 25 m² d’emprise au sol, qui doivent s’implanter en retrait de 5 m minimum [...]</p> <p><u>2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u> Cette disposition ne s’applique pas pour des raisons d’harmonie ou d’impératifs techniques : — Aux constructions de moins de 25 m² d’emprise au sol, qui doivent être implantées en retrait d’au moins 5 m [...]</p> <p><u>5° Hauteur des constructions :</u> La hauteur des constructions de moins de 25 m² d’emprise au sol est limitée à 3 m au faîtage.</p>
<p>Justification :</p> <p>Lors de la révision générale du PLU, l’objectif était de fixer des règles d’implantation et de hauteurs différentes pour les annexes des habitations, en zone urbaine. Toutefois, les services de l’Etat avaient souligné l’impossibilité de définir des règles différentes pour les annexes et les habitations, considérant que les annexes ne correspondent pas à une destination spécifique, et qu’il n’est pas possible de définir des règles différentes pour une même destination (hors cas spécifique des zones A et N).</p> <p>Afin de contourner ce problème, le terme « annexe » avait été remplacé par la notion de « constructions de moins de 25 m² ».</p> <p>Toutefois, depuis l’approbation du PLU, cette règle a posé problème car elle ne cible du coup pas uniquement les annexes mais toute construction de moins de 25 m². La règle ne précise d’ailleurs pas s’il s’agit d’emprise au sol ou de surface de plancher.</p> <p>Afin de simplifier le règlement et d’en améliorer la compréhension, le règlement est donc revu pour supprimer toute références aux constructions de moins de 25 m². Une seule règle applicable à toutes les constructions paraît plus cohérente et compréhensible pour la population : toute référence aux constructions de moins de 25 m² est supprimée, dans l’intégralité du règlement. Cela concerne principalement les dérogations aux règles d’implantation, de hauteurs</p>

- **La compréhension de l’article 1 du règlement de chaque zone : les destinations et sous-destination interdites, autorisées sous conditions et autorisées sans condition**

Cet article a pour objectif de préciser les destinations et sous-destinations interdites, autorisées et autorisées sous conditions. Pour cela, un tableau listant les destinations et sous-destinations applicable indique pour chacune si elles sont interdites ou soumises à conditions. Lorsque les destinations sont autorisées sans condition, la ligne n’est pas cochée et est grisée.

Sous le tableau, il est précisé que « Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition ».

Cette présentation est jugée peu claire pour les élus, la population et le service instructeur. Il est donc proposé de reprendre le tableau en ajoutant une colonne afin de lister les destinations et sous-destinations autorisées sans condition. La phrase sous le tableau est donc supprimée. Cette correction est apportée dans toutes les zones du PLU.

Exemple Avant Procédure				Exemple Après procédure					
DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS	AUTORISE	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X		Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X			
	Exploitations forestières	X			Exploitations forestières	X			
Habitation	Logement			Habitation	Logement			X	
	Hébergement				Hébergement				X
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X		
	Restauration		X		Restauration		X		
	Commerce de gros	X			Commerce de gros		X		
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique				Hébergement hôtelier et touristique				X
	Cinéma	X			Cinéma		X		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale				Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale				X
	Salles d'art et de spectacles		X		Salles d'art et de spectacles		X		
	Equipement sportif	X			Equipement sportif		X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public			Autres équipements recevant du public				X	
	Industrie	X		Industrie		X			
	Entrepôt	X		Entrepôt		X			
	Bureau			Bureau				X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		Centre de congrès et d'exposition		X			

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

Dans le même article, le règlement de chaque zone précise que « Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone. » L'objectif est ici de rappeler que les travaux d'entretiens ou de réparation ordinaire, ainsi que tout travaux non soumis à permis e de construire et déclaration préalable, sont dispensés de toute formalité du code de l'urbanisme (R421-13 et suivants).

- **La compréhension des possibilités d'extension des logements en zone A**

ARTICLE A.1.1. – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION
<p>La sous-destination « Logement » non liée à l'exploitation agricole est également autorisée à condition d'être implantée à plus de 100m d'une construction agricole et uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cadre d'une extension limitée : par aménagement de l'existant ou dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment repéré sur le plan de zonage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les constructions de plus de 60 m² d'emprise au sol, disposant du clos et du couvert, à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ▪ Et dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante du logement à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 140 m² de surface de plancher au total (existant+extension) ▪ [...] ○ Dans le cadre d'une extension limitée : par construction neuve <ul style="list-style-type: none"> ▪ Seulement si l'extension par aménagement de l'existant ou par changement de destination n'est pas possible ▪ Pour les constructions de plus de 60 m² d'emprise au sol disposant du clos et du couvert ▪ Et dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante du logement à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 140 m² de surface de plancher au total (existant+extension) ▪ [...]

Justification :

Le règlement permet une possibilité d'extension par aménagement de grange ou à défaut par construction neuve pour les logements non liés à l'activité agricoles, sous certaines conditions. L'une de ces conditions porte sur une limite de surface fixée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du bâtiment. Toutefois, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, un doute sur la surface de référence à partir de laquelle appliquer ce pourcentage a été soulevé : le règlement permet une extension dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sans préciser de quelle emprise au sol il s'agit ; est-ce 20% de l'emprise au sol du bâtiment comportant le logement ou de l'emprise au sol dédié au logement ? En effet, l'essentiel des fermes concernées sont composée d'une partie logement et d'une partie grange. Or l'objectif est de permettre l'extension de la partie logement, en priorité par réaménagement de grange, à défaut par construction neuve.
Afin de clarifier ce point, le règlement est revu pour de préciser qu'il s'agit de l'emprise au sol du logement.

2. ADAPTATION MINEURE DES REGLES EN MATIERE D'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE DG10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans tous les cas, sur l'ensemble du territoire communal :

Les éléments surajoutés sur les façades **côté rue et en limite de propriété** sont interdits (paraboles, éléments de ventilation ou de chauffage, conduits de fumée, **pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques, ...**).

Justification :

Depuis l'approbation du PLU, la commune constate une augmentation des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les dispositifs d'énergies renouvelables ou permettant l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment.

Si le développement de ces dispositifs doit être recherché afin d'améliorer le confort la qualité des bâtiments, ils ne doivent pas être réalisés au détriment des enjeux patrimoniaux, d'autant plus lorsqu'une alternative est possible. Le tissu urbain de Sainte-Catherine a en effet conservé un patrimoine architectural caractéristique des Monts du Lyonnais de qualité.

Pour cela, le règlement est revu afin de préciser que tous les éléments surajoutés sur les façades ne doivent pas être réalisés côté rue.

D'autre part, afin de limiter les conflits de voisinage, ces éléments sont également interdits sur les façades implantées en limite de propriété (ce qui générerait la présence d'éléments surajoutés situés chez le voisin).

A- Périmètre concerné par le style village de villégiature :

A1/B1- Volume :

Les constructions doivent présenter des volumes simples s'inscrivant dans une recherche de continuité urbaine. Les vérandas et verrières sont autorisées uniquement à condition d'être proportionnées à la taille du bâtiment. Au maximum, elles ne pourront pas dépasser une emprise de **20 m² 25 m²** d'emprise au sol.

A2/B2- Les terrasses et les serres :

Les terrasses surélevées, maçonnées sur pilotis, **ainsi que les pergolas**, doivent être proportionnées à la taille du bâtiment et sont limitées au maximum à **20 m² 25 m²** et **3 m 3.5 m** de profondeur.

Les serres non liées à l'activité agricole sont autorisées à condition d'être d'aspect transparent et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

A3- Toitures :

Type de couverture :

Les couvertures sont d'aspect de tuile creuse canal. Elles sont de couleur rouge à rouge foncé. Elles peuvent être d'aspect vieilli ou légèrement nuancées. Toute autre couleur est interdite.

Dans le cas des extensions ou de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée avec des matériaux d'aspect similaire à la toiture adjacente. Il est possible de conserver à l'identique des tuiles plates, des ardoises.

Les serres ne sont pas concernées par ces dispositions.

Justification :

Pour rappel, le règlement visait à définir des possibilités de modification du volume bâti traditionnel très modérées, afin de mettre en valeur l'architecture traditionnel des bâtiments. Cependant, l'application du PLU

depuis son approbation met en avant un manque de souplesse, ne permettant pas des projets ne remettant toutefois pas en cause la qualité architecturale du bâtiment.

L'objectif étant de faciliter les projets de réhabilitation de bâtiments anciens qui ne disposent pas toujours de configurations adaptées au confort recherché par les nouveaux habitants ou personnes plus âgées. Pour cela, le règlement est repris afin d'autoriser les serres, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'être transparente.

Les dimensions des vérandas, verrières, terrasses et pergolas sont également légèrement adaptées en fonction des retours constatés par les élus dans le cadre de l'instruction de plusieurs projets. Cela vise à permettre une adaptation qui reste toutefois très modérée.

A4/B4- Ouverture :

Les portes, portes fenêtres et baies doivent respecter le rythme et la dimension des ouvertures existantes.

La largeur maximum est de ~~1m80~~ 2 m. Les baies et portes fenêtres doivent être séparées par un mur plein d'une largeur minimum représentant la moitié de la largeur.

Toute surface vitrée continue doit respecter les prescriptions précédentes **du paragraphe « ouverture », à l'exception des vérandas, serres et pergolas.**

[...]

Les gardes corps sont fins et ajourés, avec des barreaux verticaux, **horizontaux** ou des formes en volutes.

A4/B4- Menuiserie :

~~Les couleurs de menuiserie extérieures doivent respecter les couleurs de la palette générale du nuancier ci-dessous des gammes Weber et Broutin ou des couleurs équivalentes d'autres gammes. Ces couleurs s'appliquent aux couleurs des menuiseries :~~

Les couleurs de menuiserie extérieures doivent respecter les couleurs RAL de la palette générale du nuancier ci-dessous ou des couleurs équivalentes d'autres gammes : RAL 1013, 1014, 3005, 5007, 5014, 6005, 6009, 6013, 6021, 6034, 7002, 7003, 7030, 7031, 8016, 9002, 7016.

A5- Clôture:

Les clôtures sont constituées :

- D'une haie d'essences locales. Les haies mono espèce sont interdites.
- Ou d'un grillage simple,
- Ou d'un muret, d'une hauteur limitée à 60 cm maximum, enduit en respectant le nuancier des façades, qui peut être surmonté d'un dispositif de type grillage ou palissade ajourée, de conception simple, avec des barreaux verticaux **ou horizontaux**. Les couleurs des grillages et palissades ajourées doivent respecter le nuancier des menuiseries.

Justification :

L'objectif est de revoir légèrement les possibilités de création et modification d'ouverture pour les portes fenêtres et baies. Pour cela, la largeur maximum est revue afin de permettre une largeur maximum de 2 m.

Vu la demande constatée pour les demandes de barreaudage horizontal, et compte-tenu du faible impact sur l'ambiance urbaine, le règlement est modifié afin de l'autoriser pour les garde-corps et pour les clôtures.

Concernant les menuiseries, le règlement intègre un nuancier de couleur selon la gamme Weber et Broutin. Toutefois, la commune utilise davantage des teintes RAL présentes en mairie. Afin de faciliter l'accès à l'information et d'harmoniser, le nuancier présent et utilisé en mairie est intégré au règlement en remplacement du nuancier Weber et Broutin, pour les menuiseries.

B - Périmètre concerné par le style village des Mont du Lyonnais (hors bâtiments agricoles) :

B2-Toitures

Pentes :

Les pentes de toit sont comprises entre 25% et 40%, et tiennent compte de l'environnement bâti existant.

L'orientation de la ligne de faîtage principale doit être parallèle aux courbes de niveaux.

Les toitures terrasses sont limitées à 20 m² d'emprise au sol en zones Ua et Ub.

Justification :

L'objectif est de permettre les toitures terrasses sur toute la commune (à l'exception du centre-village) sous réserve d'une volumétrie limitée pour garantir leur insertion architecturale et paysagère.

3. REPRISE DE LA REGLE CONCERNANT L'IMPLANTATION DES PISCINES

REGLEMENT ZONES UA et UB
<p>ARTICLE UA 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>1° Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques :</u> Pour des raisons d'harmonie, de prise en compte de nuisances ou d'impératif technique, cette disposition ne s'applique pas : Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 4 m. [...]</p> <p><u>2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u> Pour des raisons d'harmonie, de prise en compte de nuisances ou d'impératif technique, cette disposition ne s'applique pas : Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 4 m. [...]</p> <p><u>2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u> Cette disposition ne s'applique pas pour des raisons d'harmonie, de prise en compte de nuisances ou d'impératifs techniques : Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 4 m. [...]</p> <p>ARTICLE UB 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>1° Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques :</u> Pour des raisons d'harmonie, de prise en compte de nuisances ou d'impératif technique, ces dispositions ne s'appliquent pas : Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 4 m. [...]</p> <p><u>2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u> Cette disposition ne s'applique pas pour des raisons d'harmonie, de prise en compte de nuisances ou d'impératifs techniques : Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 4 m. [...]</p> <p>ARTICLE A 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>1° Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques :</u> En zones A et Ap : D'autres dispositions sont autorisées pour des raisons d'harmonie ou d'impératifs techniques : - Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 4 m.</p> <p><u>2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u> En zones A et Ap : Cette disposition ne s'applique pas pour des raisons d'harmonie ou d'impératifs techniques : - Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 5 m 4 m.</p> <p>En zones Ae : Cette disposition ne s'applique pas pour des raisons d'harmonie ou d'impératifs techniques : - Aux piscines qui doivent être implantées avec un retrait de minimum 5 m 4 m,</p> <p>ARTICLE N 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS Idem zone A</p> <p>Justification : Compte-tenu de la rareté de l'eau et de la nécessité de l'économiser d'une part, et des nuisances que peuvent générer les piscines au sein d'un tissu urbain de plus en plus dense d'autre part, le choix avait été fait d'encadrer le développement des piscines au sein du PLU. Dans le cadre de la modification, l'objectif est de renforcer cet encadrement, la commune constatant les conflits générés par l'installation de piscines au sein de la zone urbaine principalement, du fait de la proximité de ces installations avec les limites du terrain. En zone A, l'installation de piscines ne correspond pas aux caractéristiques paysagères de la commune et au territoire de Montagne de Sainte-Catherine. Le règlement est donc revu afin de préciser dans les zones Ua et UB que les piscines doivent s'implanter en retrait de 4 m des limites et de l'alignement. Il s'agit de déroger à la règle générale pour des raisons d'harmonie en zone A et de prise en compte des nuisances en zones U.</p>

4. INTEGRATION DE REGLES CONCERNANT LES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

<p>EN ZONE UA</p> <p><u>3° Performances énergétiques et environnementales :</u> Toute nouvelle construction principale (hors annexe) ou rénovation de toiture d'une construction principale recherchera l'installation d'un dispositif de panneaux photovoltaïques intégré à la toiture. Les panneaux peuvent être posés sur la toiture, à condition que les panneaux soient posés parallèlement à la pente de toit. L'installation de panneaux en façade ou au sol est interdit.</p> <p>EN ZONE UB</p> <p><u>3° Performances énergétiques et environnementales :</u> Toute nouvelle construction principale (hors annexe) ou rénovation de toiture d'une construction principale recherchera l'installation d'un dispositif de panneaux photovoltaïques intégré à la toiture. Les panneaux peuvent être posés sur la toiture, à condition que les panneaux soient posés parallèlement à la pente de toit. En cas d'impossibilité technique en toiture, les panneaux solaires au sol, à usage domestique, sont autorisés dans la limite de 12 m² de surface de panneaux, au total, sur l'ensemble du tènement. L'installation de panneaux en façade est interdit.</p> <p>EN ZONE UI</p> <p><u>3° Performances énergétiques et environnementales :</u> Toute nouvelle construction principale (hors annexe) ou rénovation de toiture d'une construction principale devra comporter un dispositif de panneaux photovoltaïques intégré à la toiture. Les panneaux peuvent être posés sur la toiture, à condition que les panneaux soient posés parallèlement à la pente de toit. En cas d'impossibilité technique, les panneaux solaires au sol, à usage domestique, sont autorisés dans la limite de 12 m² de surface de panneaux, au total, sur l'ensemble du tènement.</p> <p>EN ZONE A</p> <p><u>3° Performances énergétiques et environnementales :</u> Toute nouvelle construction principale (hors annexe) ou rénovation de toiture d'une construction principale devra comporter un dispositif de panneaux photovoltaïques intégré à la toiture. Les panneaux peuvent être posés sur la toiture, à condition que les panneaux soient posés parallèlement à la pente de toit. En cas d'impossibilité technique, les panneaux solaires au sol, à usage domestique, sont autorisés dans la limite de 12 m² de surface de panneaux, au total, sur l'ensemble du tènement. Ces derniers doivent être implantés à moins de 20 m de la construction principale. L'installation de panneaux en façade est interdit.</p> <p>Justification : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables et de l'augmentation des projets permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, l'objectif est de modifier le règlement afin de faciliter et encourager la production d'énergies renouvelables. Pour cela, un paragraphe relatif aux performances énergétiques et environnemental est ajouté : En zones Ua et UB, l'objectif est d'encourager l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Le règlement est donc complété dans un souci pédagogique et incitatif pour ces 2 zones. En cas d'installation de panneaux photovoltaïques, le règlement encadre néanmoins, pour ces 2 zones, dans quels conditions ils peuvent s'implanter, afin de ne pas remettre en cause la qualité architecturale présente dans le centre bourg : les panneaux doivent être implantés sur toiture (panneaux sur façade interdit), soit encastrés, soit posés sur la toiture en suivant la pente du toit. L'objectif est d'interdire l'installation de panneaux en toiture avec une inclinaison ne suivant pas celle de la pente du toit, qui ne s'intègre alors pas au sein de l'ambiance urbaine du bourg. En zone UB, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol est admise, lorsque l'implantation du toiture n'est pas possible, dans la limite de 12 m² et pour un usage domestique uniquement. L'objectif est de cibler les usage uniquement domestique. Cette possibilité n'est pas admise en zone Ua car il s'agit d'une zone plus dense, disposant de peu de place pour l'installation de panneaux au sol.</p>
--

En zone Ui et A, l'objectif est d'imposer la production d'énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol. Afin de ne cibler qu'un usage domestique pour les panneaux au sol, ces derniers sont limités à 12 m² pour l'ensemble du tènement et doivent être implantés à moins de 20 m de la construction principale, en zone A ; La zone Ui est la seule zone admettant l'installation de panneaux en façade.

5. REGLES D'IMPLANTATION EN ZONE UB

La zone UB

ARTICLE UB 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2° Implantation des constructions le long des limites séparatives :

~~Les façades (hors débord du toit) des~~ Les constructions doivent s'implanter :

- Soit ~~en mitoyenneté~~ sur limite, à condition :
 - o Que le bâtiment soit accolé à une construction
 - o Ou que la hauteur sur limite soit limitée à 3 mètres à l'égout
- Soit en retrait de minimum 3 mètres.

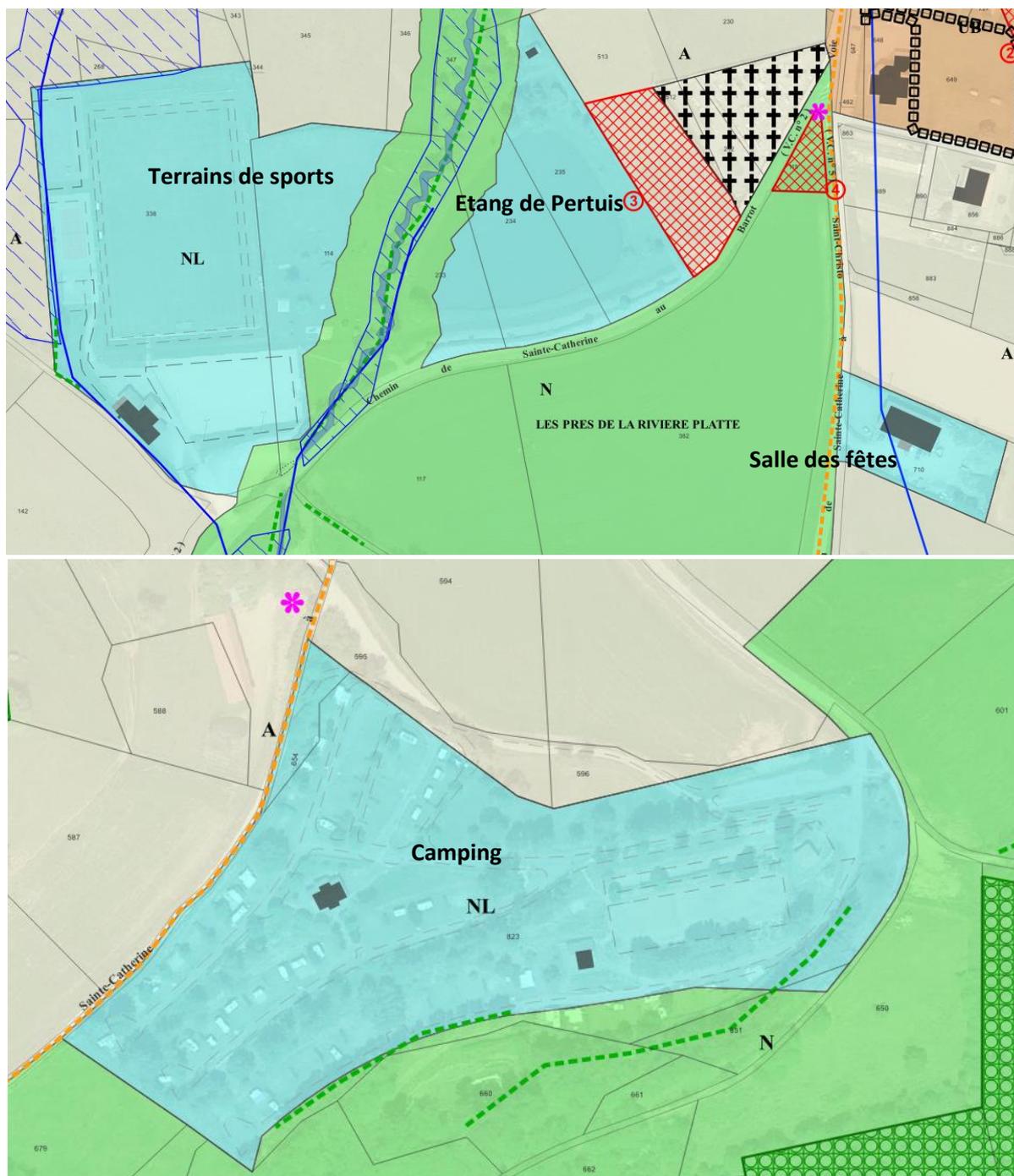
[...]

Justification :

Depuis l'approbation du PLU, la commune constate des problèmes liés à l'implantation des constructions sur limites. Elle souhaite limiter la hauteur dans le cadre d'une implantation sur limite séparative. Le règlement est donc repris pour préciser les conditions d'implantation sur limite séparative, fonction de la hauteur ou de l'adossement à une autre construction, afin de limiter les conflits de voisinage et les nuisances liées à une implantation sur limite séparative d'un bâtiment de grande hauteur.

6. REPRISE DES CAPACITES D'ACCUEIL AU SEIN DE LA ZONE NL

Le PLU délimite 4 zones NL correspondant à des secteurs communaux : l'Étang de Pertuis, le site sportif (terrains de sports), la salle des fêtes et le camping.



La zone NL

ARTICLE NL 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION

En zone NL :

Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

- Les sous-destinations « restauration » et « hébergement hôtelier et touristique » sont autorisées dans la limite de ~~150 m² d'emprise au sol~~ 350 m² de surface de plancher maximum au total sur l'ensemble de la zone NL concernée (existant + nouvelle emprise au sol créée).
- Les piscines sont autorisées dans la limite de 1 par tènement et de 40 m² d'emprise au sol.
- La sous-destination « Equipement sportif » est autorisée jusqu'à ~~150 m²~~ 400 m² d'emprise au sol maximum sur l'ensemble de la zone NL concernée (existant + nouvelle emprise au sol créée).

Justification :

L'objectif est de revoir les capacités d'accueil de la zone NL afin d'intervenir sur 2 des zones NL :

La zone NL accueillant les équipements sportifs : l'augmentation de l'emprise au sol est nécessaire pour permettre le réaménagement des vestiaires avec un coin pour les arbitres, dans un nouveau local. Le local actuel sera dédié aux associations. Cela nécessite une augmentation d'environ 200m² d'emprise au sol par rapport à la règle actuelle pour permettre le projet, soit 400 m² d'emprise au sol au total, le bâtiment existant représentant déjà une emprise de 150 m².

La zone NL accueillant le camping :

Le camping communal doit se restructurer à la marge pour rester compétitif. Pour cela, la commune envisage la réalisation de 4 à 5 tiny house supplémentaires, la réalisation de constructions nécessaires aux camping et la réalisation d'une piscine. Afin de rester en dessous des seuils d'Unité Touristiques Nouvelles, le règlement est repris pour permettre l'hébergement touristique et la restauration dans la limite de 350 m² d'emprise au sol maximum au total par zone NL.

Afin de permettre la réalisation d'une piscine, le règlement est modifié pour permettre la réalisation d'une piscine dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Aujourd'hui, le camping dispose de 61 emplacements répartis sur 4 ha. L'emprise du camping n'est pas remise en cause dans le cadre de cette procédure.

7. AJOUT D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE A

ARTICLE A 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION

1° Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

- La sous-destination « Industrie » est autorisée uniquement dans le cadre du changement de destination spécifiquement identifié pour cette destination sur le plan de zonage.

JUSTIFICATION :

Comme évoqué dans le cadre des modifications apportées au plan de zonage, un changement de destination pour vocation économique a été ajouté sur le hameau de Vergnassière. Le règlement de la zone A est donc repris en conséquence.

8. ADAPTATION DU TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS EN ZONE A

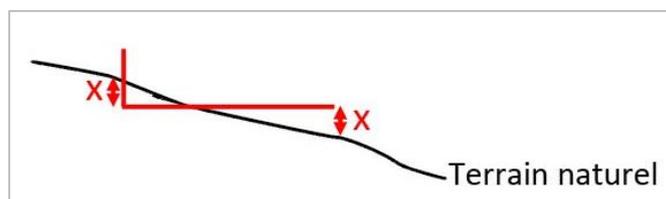
ARTICLE A 2.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les murs de soutènement doivent être limités au maximum afin de réduire l'impact visuel sur le site :
 Pour une pente inférieure ou égale à 10%, la hauteur des terrassements est limitée à 0.50 mètres, talutés ou soutenu par des murets s'intégrant dans le paysage, afin de réduire l'impact visuel sur le site.

Pour une pente supérieure à 10% :

- ~~Dans le cas d'une implantation de constructions :~~
 - ~~Les déblais sont limités à 2.5 mètres, afin de réduire l'impact visuel sur le site~~
 - ~~Les remblais et murs de soutènements sont limités à 1.2 mètre.~~
- Dans le cas d'une implantation de constructions : l'équilibre déblais/remblais doit être recherchée. La hauteur du déblai ou du remblai ne doit pas dépasser 3 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale. En cas d'impératifs techniques démontrés liés à la configuration du site, une hauteur supérieure pourra être tolérée.

$X \leq 3 \text{ m}$



- Dans le cas d'un terrain non bâti, celui-ci doit être aménagé en terrasses successives suivant les courbes de niveau, y compris en limite de propriété. Les murs de soutènement et les talus sont limités à 1.2 mètres de hauteur.

JUSTIFICATION :

L'objectif est de mieux prendre en compte la topographie. La limite fixée au PLU de 1.2 m est en effet trop contraignante. Elle est conservée en zone Ua, UB, N et NL, mais reprise en zone A, afin de faciliter le développement des exploitations agricoles.

L'objectif est d'intégrer une dérogation afin de prendre en compte des cas très contraints par le site concerné, impliquant obligatoirement un déblais ou un remblais plus important.

9. LA PRISE EN COMPTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL

Toutes les zones

1° Constructions dont la destination et/ou sous-destination est soumise à conditions particulières :

- Pour la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics », les sous-destinations suivantes sont autorisées :

« Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », à condition que

- l'emprise au sol soit limitée à ~~20m²~~ 25 m² maximum.

Justification :

Depuis l'approbation du PLU, la commune a un projet d'installation d'un transformateur électrique, d'une emprise au sol de 24 m². Or, le règlement limite les locaux techniques et industriels à 20 m². Le règlement de toutes les zones est repris afin de permettre ce type de projet jusqu'à 25 m² d'emprise au sol.

10. MODIFICATION DES CAPACITES D'ACCUEIL EN ZONE UI

ARTICLE UI 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION

1° Constructions dont la destination et/ou sous-destination est soumise à conditions particulières :

- Pour la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations suivantes sont autorisées :
 - o « Industrie », à condition que l'emprise au sol soit limitée à ~~350m²~~ 750 m² d'emprise au sol

JUSTIFICATION :

La zone Ui est destinée à l'accueil d'entreprises, puisqu'il s'agit d'une petite zone artisanale. Toutefois, afin de ne cibler que des petites entreprises locales et de tenir compte de son environnement (présence d'un cours d'eau à proximité), le règlement encadre les possibilités d'installation, en termes de surfaces.

L'industrie est ainsi limitée à 350 m² d'emprise au sol.

Cependant, la commune recense une demande pour l'installation d'une petite annexe, pour une entreprise déjà implantée sur site, alors qu'elle dispose déjà d'une emprise au sol de l'ordre de 600 m². La suppression complète d'un seuil n'est pas recherchée, afin de maintenir l'objectif de petites industries compatibles avec le bourg de Sainte-Catherine. Toutefois, pour permettre la réalisation du projet, une augmentation du seuil à 750 m² d'emprise au sol.

D. INCIDENCE SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL

La procédure de modification n°1 du PLU de Sainte-Catherine n'impacte pas les capacités d'accueil du PLU.

E. PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

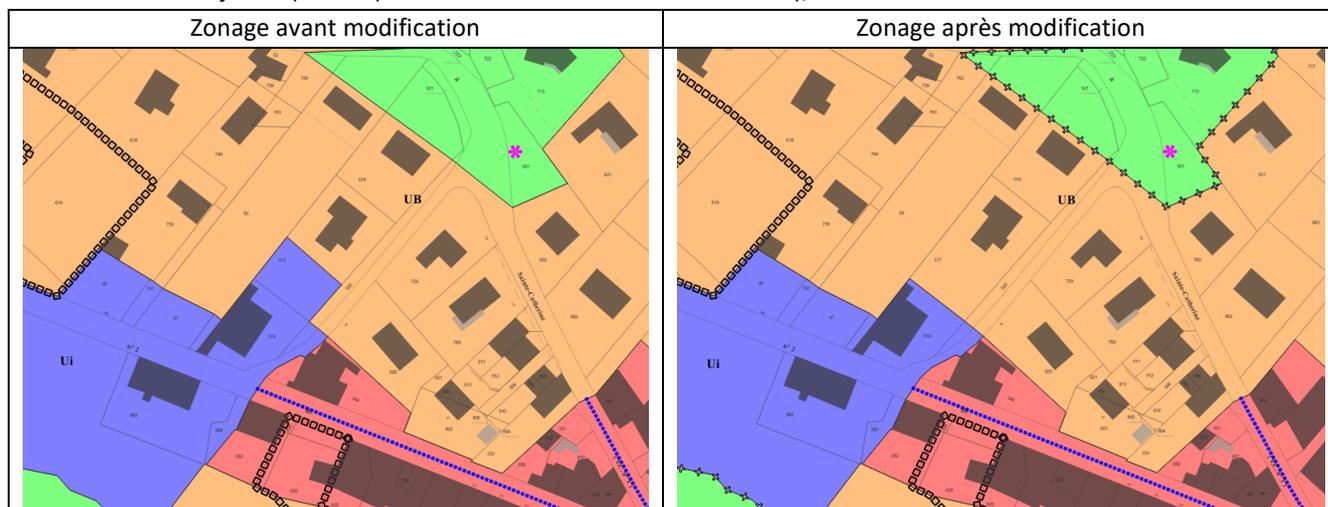
La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

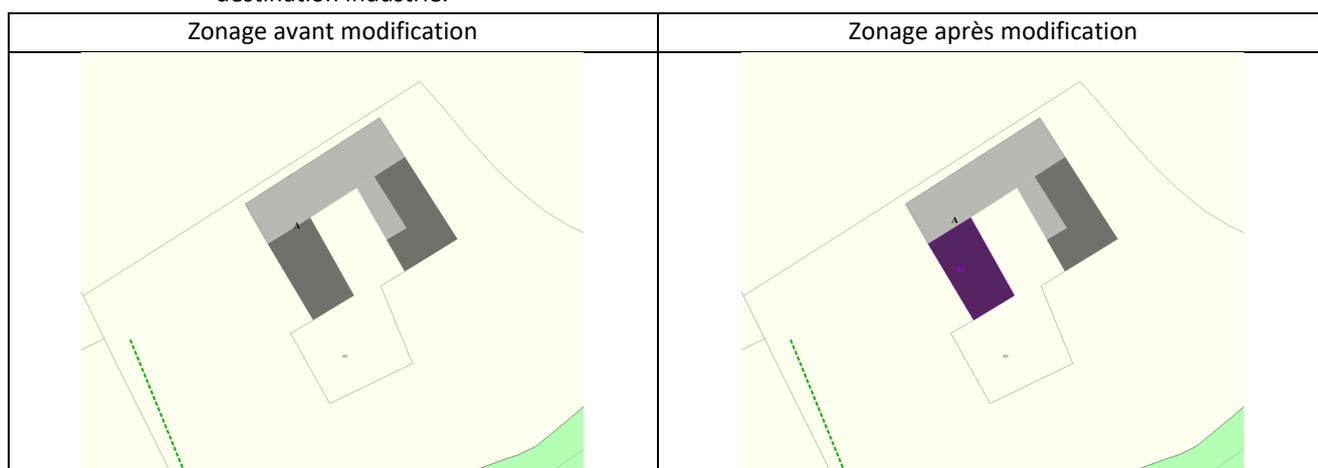
1. PRESENTATION DU PROJET

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Catherine porte sur :

- La modification du plan de zonage :
 - Ajustement entre la zone Ui, à vocation mixte d'activités et de services, et la zone UB, à vocation résidentielle, consistant à mettre en zone UB l'entièreté d'une parcelle occupée par une habitation (le jardin (405 m²) étant classé en zone Ui au PLU actuel),



- Identification d'un changement de destination en zone A au lieu-dit Vergnassière pour la sous-destination industrie.



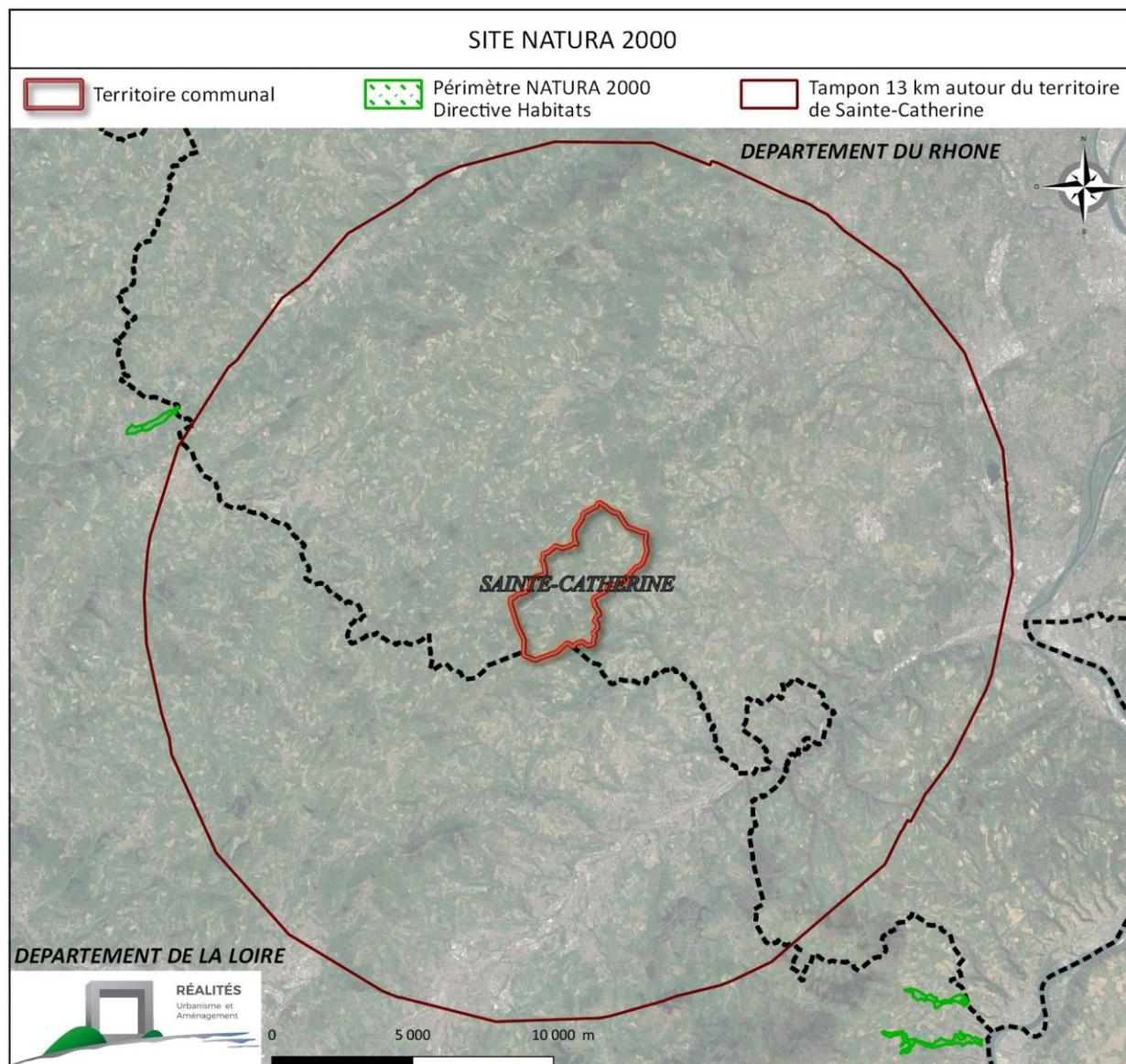
- La reprise du règlement :
 - Ajustements dans les dispositions générales
 - pour permettre de règlementer les implantations des installations d'énergies renouvelables en façade,
 - pour autoriser sous conditions les serres non liées à l'activité agricole et les pergolas,
 - pour autoriser sous conditions les toitures terrasses dans le périmètre concerné par le style village des Mont du Lyonnais,
 - ajustements mineurs concernant les règles d'aspect extérieur des constructions (possibilité de barreaux horizontaux pour les gardes corps et les clôtures, augmentation de 20 cm de la largeur maximale des ouvertures en façades, remplacement des références Weber et Broutin du nuancier des menuiseries par des références RAL).
 - Ajustements du règlement de la zone UA concernant
 - les implantations des piscines (retrait minimum de 4 m)
 - suppression de la dérogation pour l'implantation des constructions de moins de 25 m² à l'alignement et aux limites séparatives

- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture
- Augmentation de l'emprise au sol maximum des locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés jusqu' à 25 m² d'emprise au sol (20 m² au PLU actuel)
- Compléments dans le règlement de la zone UB
 - concernant les implantations des piscines (retrait minimum de 4 m), des annexes, des constructions le long des limites séparatives
 - suppression des dérogations pour l'implantation des constructions de moins de 25 m² à l'alignement et aux limites séparatives et en termes de hauteur maximale
 - l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture
- Ajustements du règlement de la zone UI
 - augmentation de l'emprise au sol admise pour les industries ;
 - concernant les dispositifs de panneaux photovoltaïques en toiture
- Ajustements du règlement de la zone A
 - concernant les implantations des piscines (retrait minimum de 4 m)
 - le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
 - l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture
 - Reprise des dispositions concernant les délais/remblais afin de faciliter l'implantation des projets agricoles
- Ajustement du règlement de la zone N
 - concernant les implantations des piscines (retrait minimum de 4 m)
- Ajustement du règlement de la zone NL
 - pour permettre la réalisation d'une piscine et l'installation d'environ 4 à 5 tiny house avec l'augmentation de l'emprise au sol des sous-destinations « restauration » et « hébergement hôtelier et touristique » à 350 m².
 - pour permettre le réaménagement des vestiaires avec coin pour les arbitres avec l'augmentation de l'emprise au sol de la sous-destination « Equipement sportif » à 400 m².

2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Sainte-Catherine n'accueille pas de site Natura 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est le site Directive Habitats « FR8202005 – Site à Chiroptères des Monts du Matin » qui se situe à plus de 13 km au Nord-Ouest du territoire de Sainte-Catherine.



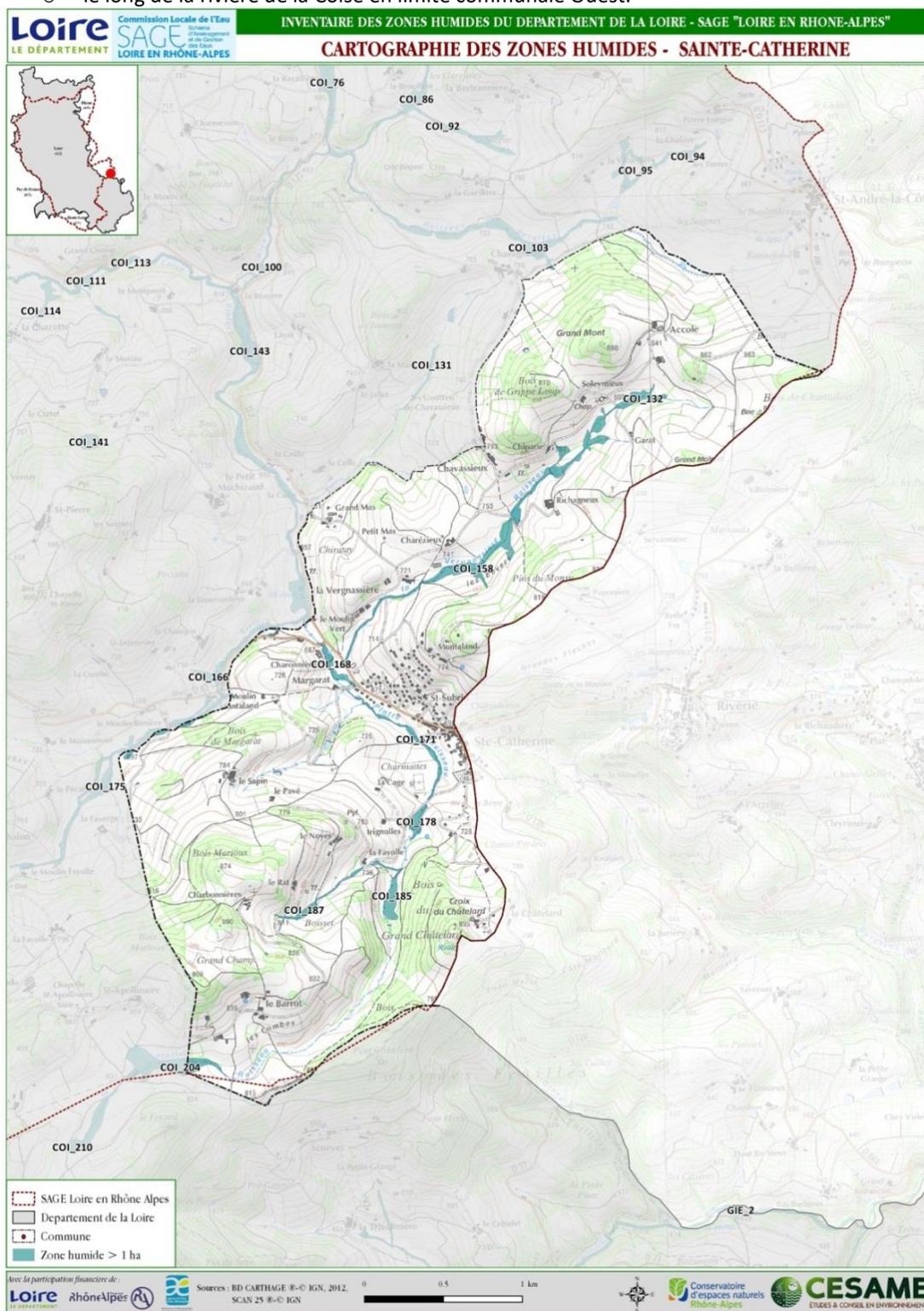
La procédure de modification du PLU consistant à des ajustements du PLU et au regard de l'éloignement des sites NATURA 2000, il n'existe pas de lien fonctionnel significatif entre les secteurs faisant l'objet de modifications et les sites NATURA 2000 les plus proches. La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir une incidence directe sur les sites NATURA 2000 les plus proches.

3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Extrait du rapport de présentation du PLU

Inventaire réalisé par le bureau d'étude CESAME pour le SAGE « Loire en Rhône-Alpes », zones humides supérieures à 1 ha, situées :

- le long du ruisseau la Vergnassière, de Soleymieux à la RD2 ;
- le long du ruisseau de la Platte, d'une part en amont en limite communale Sud-ouest, et plus en aval, du bas du Bois du Grand Châtelard à Charonnière ;
- dans un vallon allant du bas de Charbonnière au ruisseau de la Platte ;
- le long de la rivière de la Coise en limite communale Ouest.



o Les dépôts (y compris de terre)

- Les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation, sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

- Les projets d'intérêt général peuvent être admis, sous condition d'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. »

Ces zones humides correspondent à celles repérées par le SCOT et le SRADDET.



La procédure de modification ne modifie pas les prescriptions du PLU concernant les zones humides.

La procédure de modification consiste à des ajustements du zonage concernant la vocation des zones urbaines, l'ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole pour de l'activité économique, la modification du règlement de la zone NL, notamment concernant les capacités d'accueil en augmentant les surfaces de plancher autorisées.

Considérant ce dernier point, la procédure de modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences considérées comme faibles sur les zones humides puisque des zones humides bordent la zone NL correspondant au secteur sportif et de loisirs.

4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

A. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :

1. Les ZNIEFF 1

La commune est concernée par 2 ZNIEFF de type 1 :

- Le Vallon du Bozançon,
- Ruisseau de la Platte et ses abords.

La limite Ouest du territoire est bordée, au niveau de la Coise, par la ZNIEFF de type 1 Partie haute du ruisseau de la Coise (ZNIEFF 820032245).

1. Le Vallon du Bozançon (ZNIEFF 820031394)

La surface totale de cette ZNIEFF est de 365,12 ha.

2,3 % du territoire de Sainte-Catherine est concerné, au Sud-Est du Bourg.

Ce vallon assure la liaison entre les monts du Lyonnais et la vallée du Gier et est marqué par la présence d'espèces méridionales comme la Pie-Grièche écorcheur, le Bruant zizi, le Tarier pâtre, le Grand-Duc d'Europe, ..., la présence remarquable d'Ecrevisse à pattes blanches.

Cet espace est fortement boisé dans sa partie aval.

2. Ruisseau de la Platte et ses abords (ZNIEFF 820031429)

La surface totale de cette ZNIEFF est de 84,95 ha.

2,6 % du territoire de Sainte-Catherine est concerné, en bordure Sud-Ouest avec Larajasse et Saint-Romain-en-Jarez.

La zone présente une grande variété de milieux naturels (prairies humides, haies, vieux arbres, zones marécageuses...), favorable à une diversité de l'avifaune (Alouette lulu, Caille des blés, Vanneau huppé, Busard Saint-Martin, Pigeon colombin, Pie-Grièche à tête rousse, Chouette chevêche, Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée) ainsi qu'à l'Ecrevisse à pattes blanches, indicateur de la qualité du milieu.

Le PLU protège les ZNIEFF de type 1 en les classant en zone naturelle.

2. Les ZNIEFF 2

La commune de Saint Priest La Prugne est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Le Bassin versant du Bozançon » (ZNIEFF 820003168).

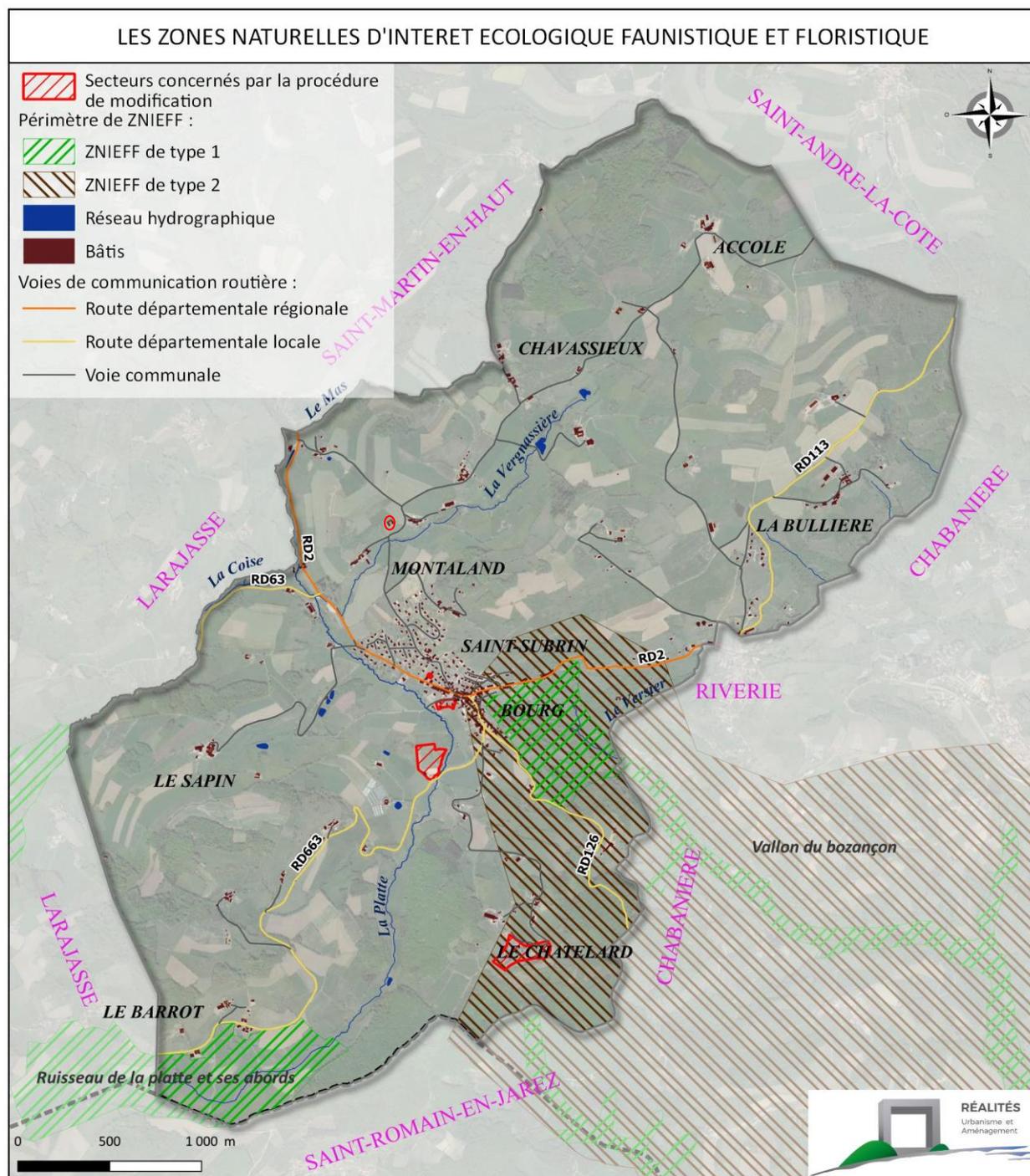
Ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants.

La surface totale de cette ZNIEFF est de 2 428,94 ha.

12,3 % du territoire de Sainte-Catherine est concerné, au Sud-Est, en incluant la ZNIEFF de type 1 « Le Vallon du Bozançon ».

Cette zone délimite le bassin versant du Bozançon et souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant. Ce bassin versant traduit la sensibilité particulière en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu, l'Ecrevisse à pattes blanches. Il joue un rôle de reproduction ou de zone d'alimentation pour plusieurs espèces remarquables.

Le PLU protège la ZNIEFF de type 2 en la classant majoritairement en zone naturelle. Une partie de ce périmètre se trouve en zone agricole pour prendre en compte l'utilisation première des terrains et puisque les espaces de biodiversité se construisent aussi par la pratique agricole.



La procédure de modification ne modifie pas la prise en compte des ZNIEFF dans le PLU notamment au niveau du zonage puisqu'il n'y a pas de modification entre zones urbaines, naturelles ou agricoles mais seulement des ajustements entre les différentes vocations des zones. Le bâtiment ajouté à Vergnassière pour changement de destination en zone agricole n'interfère pas avec les ZNIEFF présentes sur la commune.

La procédure de modification ajuste le règlement de la zone NL, notamment concernant les capacités d'accueil sur le secteur du camping, situé au sein du périmètre de la ZNIEFF et sur le secteur des équipements sportifs, en augmentant l'emprise au sol autorisée pour ces deux destinations.

Le camping étant déjà existant et les évolutions envisagées étant à l'intérieur de l'emprise actuelle du camping, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les ZNIEFF présentes sur le territoire de Sainte-Catherine.

B. Les sites classés Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Source : https://www.rhone.fr/jcms/tl1_5570/fr/les-espaces-naturels-sensibles

La commune est également concernée par deux sites classés Espace Naturel Sensible (ENS) inscrits à l'inventaire des ENS du Rhône :

- Le Vallon de la Platte,
- La Vallée du Bozançon.

1. Le Vallon de la Platte (ENS 50)

D'une superficie de 296 ha, il se situe en majorité sur la commune de Sainte-Catherine, au Sud-Ouest du territoire, bordant le ruisseau de la Platte.

La vallée de la Platte se caractérise par un patrimoine naturel de grande qualité avec des bois de feuillus parfois anciens, des prairies bocagères, un grand maillage de prairies humides et des vues lointaines sur les monts du Pilat.

Les enjeux sont de maintenir les habitats ouverts, valoriser l'environnement et gérer la fréquentation si elle tend à augmenter.

La commune de Sainte-Catherine a la volonté de lancer une réflexion sur cette question.

2. La Vallée du Bozançon (ENS 51)

D'une superficie de 2 108 ha, il concerne la partie Sud-Est du territoire de Sainte-Catherine.

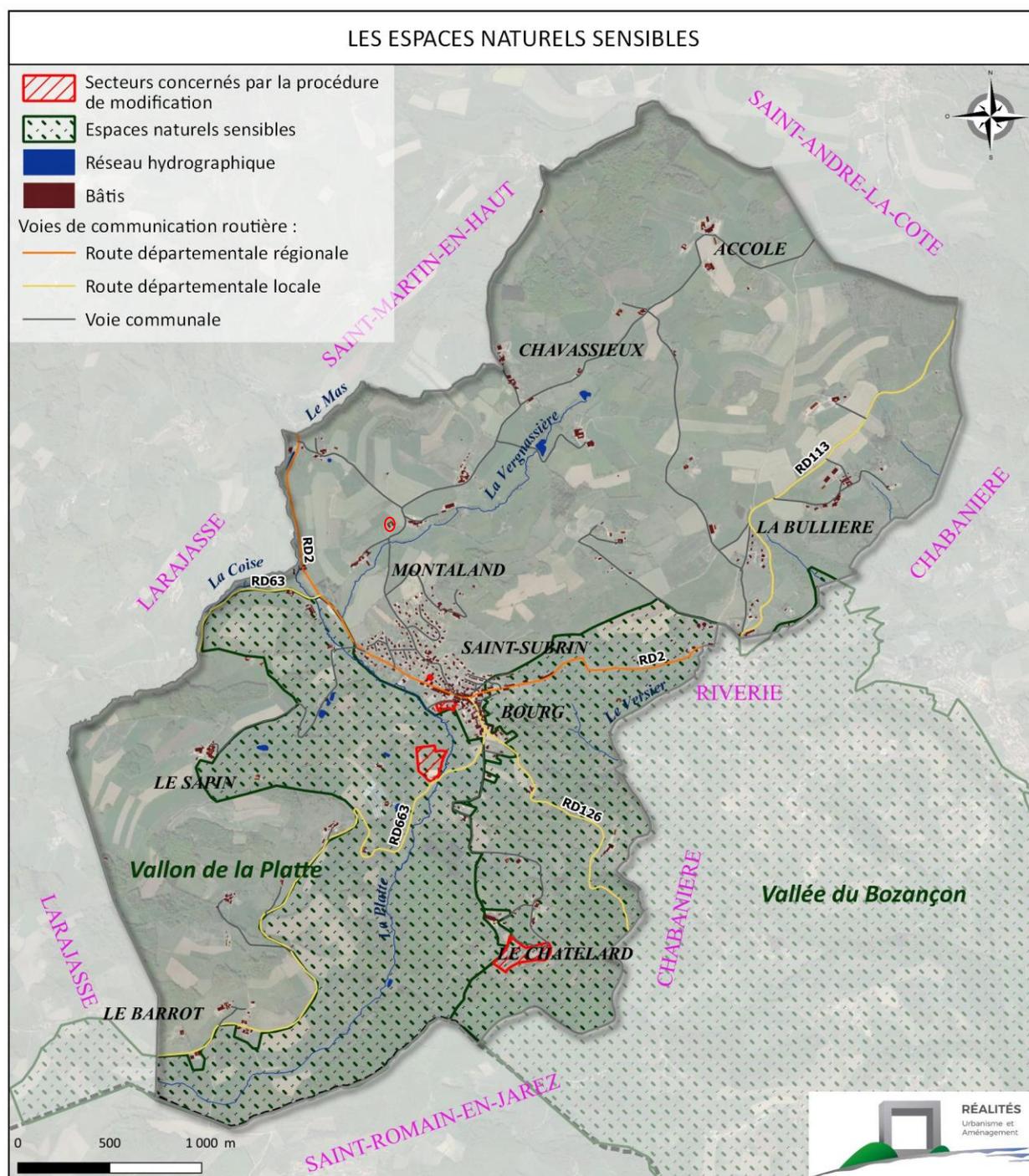
La vallée du Bozançon se caractérise par une juxtaposition de milieux allant de zones humides jusqu'à des landes sèches. Son relief marqué très encaissé a permis l'installation de ces milieux diversifiés. Le fond de la vallée est encore très forestier.

Les enjeux résident dans son relief marqué, la juxtaposition des différents milieux naturels et les nombreux éléments de patrimoine bâti, historique et rural (aqueduc romain du Gier, bourg de Riverie...), contribuant à son grand intérêt écologique et paysager.

Cet ENS est doté d'un plan de gestion ayant pour objectifs de valoriser le site et maintenir la mosaïque de milieux diversifiés.

Ce site a la particularité d'être le lieu d'organisation de « journée de la vallée », l'une des actions du plan de gestion. Ces animations, chantiers participatifs, autour de la vallée du Bozançon et de son identité ont été une demande forte des contributeurs du plan de gestion.

Le PLU protège les Espaces Naturels Sensibles en les classant en zone naturelle et agricole.



La procédure de modification ne modifie pas la prise en compte des ENS dans le PLU notamment au niveau du zonage puisqu'il n'y a pas de modification entre zones urbaines, naturelles ou agricoles mais seulement des ajustements entre les différentes vocations des zones urbaines. Le bâtiment ajouté à Vergnassière pour changement de destination en zone agricole n'interfère pas avec les ENS de la commune.

Les zones NL dont le règlement est modifié pour permettre aux équipements sportifs et de loisirs et au camping d'évoluer se situent au sein du périmètre des Espaces Naturels Sensibles. Ces deux sites, déjà existants, pourront évoluer en termes de capacités d'accueil, de façon limitée, au sein du zonage actuel après la procédure de modification.

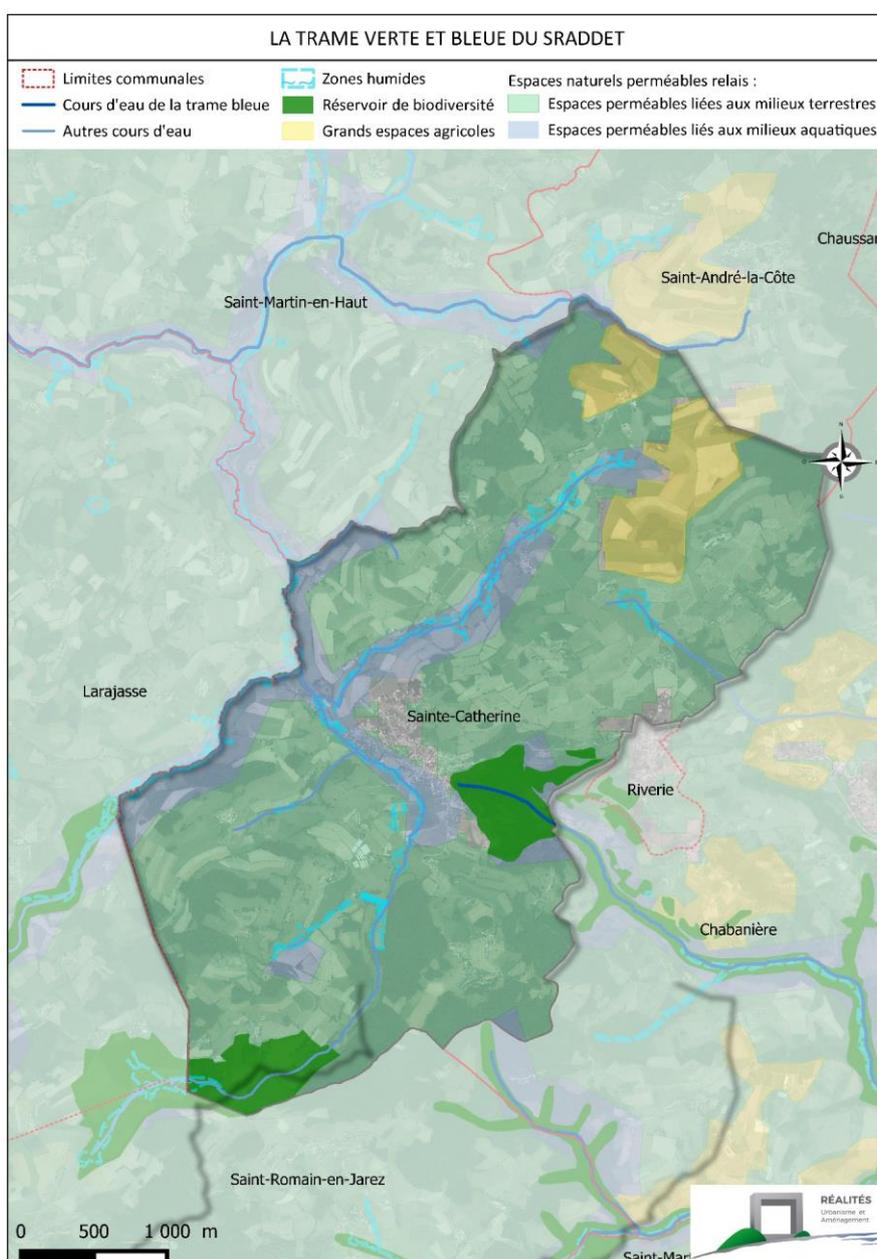
La procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les Espaces Naturels Sensibles.

C. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue :

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Sainte-Catherine, en matière de biodiversité :

- Préserver les réservoirs de biodiversité : ZNIEFF de type 1 « Le Vallon du Bozançon » et « Ruisseau de la Platte et ses abords »,
- Préserver la trame bleue : les cours d'eau traversant la commune sont également à préserver comme espace relais ; le ruisseau des Reculées en limite Nord et le Petit Bozançon à l'Est du Bourg sont repérés comme cours d'eau de la trame bleue ; les zones humides participent également à la trame bleue,
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité : les espaces agricoles et boisés qui couvrent l'essentiel de la commune sont des espaces perméables relais.



La procédure de modification concerne le zonage des zones urbaines entre elles, sans modification du périmètre global. Le bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole qui a été ajouté est situé au sein d'espaces naturels perméables relais liés aux milieux terrestres.

Les zones NL situées au sein d'espaces naturels perméables relais liés aux milieux terrestres sont concernés par la procédure de modification du PLU pour faire évoluer le règlement de manière à permettre l'évolution des capacités d'accueil : permettre la rénovation et l'extension des vestiaires des équipements collectifs sous conditions (dans la limite de 400 m² au total), permettre l'évolution du camping sous conditions (possibilité de mettre en place 4-5 hébergement de type tiny house (20 m² environ), possibilité de créer une piscine).

La procédure de modification consiste donc à réaliser des ajustements du PLU au sein d'espaces déjà urbanisés ou bâtis. Elle n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur la trame verte et bleue du SRADDET.

D. Le SCOT des Monts du Lyonnais

Source : SCOT des Monts du Lyonnais – Document d'Orientations et d'Objectifs

Le diagnostic du SCOT a mis en évidence la particularité du territoire du Scot des Monts du Lyonnais qui est la présence d'une nature ordinaire omniprésente. Constituée d'espaces agricoles et d'espaces naturels plutôt communs, cette nature "ordinaire" est pourtant indispensable au fonctionnement écologique du territoire car elle permet un maillage entre les réservoirs de biodiversité pour le déplacement de la faune, comme le demande le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes, repris aujourd'hui par le SRADDET.

Malheureusement, en l'absence d'une connaissance de ces milieux et d'une protection adaptée, cette nature ordinaire apparaît fragile.

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté de mieux connaître la biodiversité du territoire et son fonctionnement afin de pouvoir protéger au mieux les sites naturels ponctuels mais également le réseau de corridors écologiques.

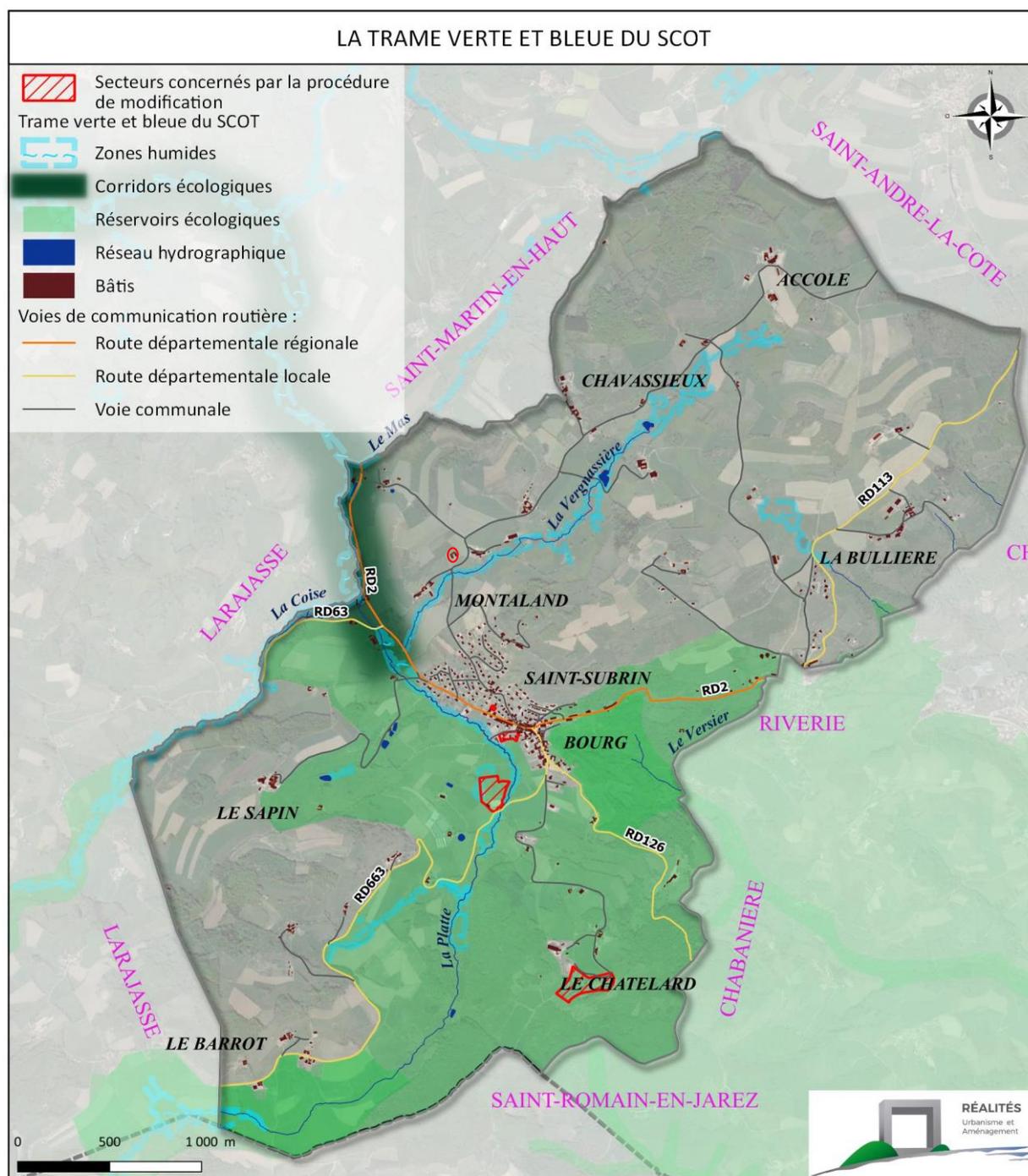
Les objectifs sont d'identifier et protéger les éléments de la trame verte et bleue pour que la biodiversité et l'identité paysagère du territoire soit valorisée.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les orientations et prescriptions suivantes :

- Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et élément constituant de la qualité et diversité des paysages des Monts ;
- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères ;
- Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage ;
- Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural ;
- Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

A Sainte-Catherine :

- Un corridor écologique : vallée de la Coise : largeur à définir, secteur inconstructible, sauf exceptions. Préserver les haies et espaces boisés à l'intérieur de ces corridors,
- Des réservoirs de biodiversité : ZNIEFF de type 1 et Espaces Naturels Sensibles,
- Des zones humides supérieures à 1 ha.



Comme vu précédemment, la procédure de modification consiste à réaliser des ajustements du PLU au sein d'espaces déjà urbanisés ou bâtis. Le bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole qui a été ajouté n'interfère pas avec la trame verte et bleue identifiée au SCOT des Monts du Lyonnais.

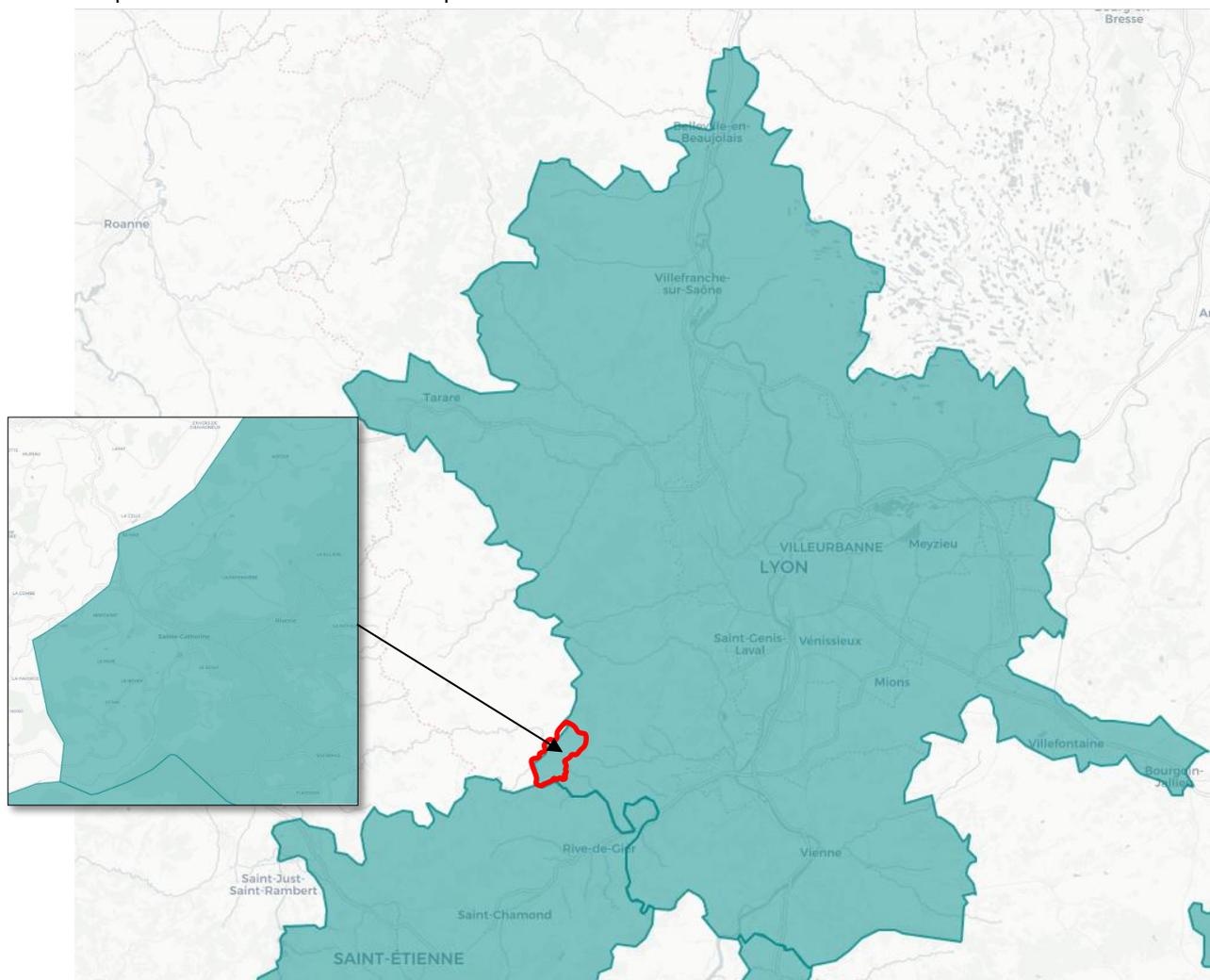
Les zones NL concernées par des modifications de règlement se trouvent au sein de réservoirs écologiques. L'objectif est de permettre l'évolution des infrastructures sous conditions.

La procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur la trame verte et bleue du SCOT.

5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’AIR, L’ENERGIE ET LE CLIMAT

Source : <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-feuilles-de-routes-pour-la-qualite-de-l-air-r1209.html>

Sainte-Catherine est en bordure Sud-Ouest de la zone administrative de surveillance de l’agglomération Lyonnaise concernée par « une feuille de route de la qualité de l’air ».



Ces feuilles de route visent à améliorer la qualité de l’air dans les zones du territoire national particulièrement touchées par la pollution atmosphérique.

Initiées fin 2017-début 2018 sur 14 zones du territoire national particulièrement touchées par la pollution de l’air, les feuilles de route pour la qualité de l’air sont un outil de coordination et d’action renforcée des politiques de qualité de l’air. Elles sont élaborées par les préfets avec les acteurs majeurs du domaine (les collectivités territoriales, les entreprises, les associations).

Elles précisent les actions à déployer en faveur de la qualité de l’air par tous les acteurs compétents, à court et moyen terme, afin d’amener rapidement des progrès. Ces feuilles de route, qui ont vocation à être suivies, concernent de nombreux domaines, notamment : les transports, l’urbanisme, l’agriculture, l’industrie.

Ainsi, la « Feuille de route Qualité de l’air » de la zone administrative de surveillance de l’agglomération Lyonnaise définit plusieurs actions :

- Diminution des personnes exposées à la pollution du trafic routier
- Voies réservées aux bus et covoiturage et actions d’accompagnement
- Favoriser les modes actifs

- Optimisation des chantiers : Réemploi systématique de matériaux en place sur les chantiers routiers - Charte chantiers propres
- Qualité de l'air – Les pratiques agricoles à favoriser
- Accélérer les actions du Plan de Protection de l'Atmosphère : Réduire les émissions associées au chauffage individuel au bois non performant sur les territoires du Plan de Protection de l'Atmosphère
- Ecoréno'v - Plateforme de rénovation énergétique des logements privés sur le territoire
- Transport fluvial - Développement écologique du transport fluvial de passagers Expérimentation d'une déchèterie mobile fluviale en centre-ville

Dans le cadre d'un document d'urbanisme, les principaux polluants atmosphériques traités sont les oxydes d'azote (NOX), les particules fines en suspension (PM10 et PM2.5), l'ozone (O3), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et l'ammoniac (NH3) ainsi que le dioxyde de soufre (SO2).

Grâce à des mesures de l'air à de nombreuses stations intégrées à différentes variables (émission de polluants, topographie, météorologie, chimie atmosphérique...), des modélisations déterministes (pas probabilistes) permettent d'estimer les différentes valeurs de pollution de l'air dans un territoire dépourvu de station de mesures (par exemple, données annuelles par commune). Ces analyses sont réalisées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

A Sainte-Catherine, à l'échelle de la commune, en 2021, les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées pour ces différents polluants.

Valeurs repères - Sainte-Catherine

Année 2021					
Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.					
Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle (V2021.rfa.10m). Les cartes associées sont consultables ici					
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	10	11	11	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J>120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	18	19	20	valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	11	11	12	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m ³
	Nb J>50 µg/m ³	3	5	5	valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	6	7	7	valeur limite annuelle : 25 microgramme par m ³

Bien que concernée par le périmètre de la « Feuille de route Qualité de l'air » de la zone administrative de surveillance de l'agglomération Lyonnaise (en limite Sud-Ouest), à Sainte-Catherine l'air est de bonne qualité puisque les valeurs repères réglementaires à respecter ne sont pas dépasser.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2019-2025 de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a été approuvé le 28 janvier 2020.

Il s'articule autour de 4 grandes orientations stratégiques :

- Vers la sobriété carbone,
- L'autonomie, le vier de développement territorial,
- Une qualité de vie préservée dans un contexte de changement climatique,
- Faire de la transition écologique un projet territorial.

Le PLU intègre des prescriptions permettant de répondre aux orientations stratégiques du PCAET. La procédure de modification de modifie pas ces prescriptions :

- choix d'une urbanisation recentrée uniquement sur le bourg offrant du commerce, des services et des équipements, permettant de limiter les déplacements quotidiens ;

- diversification de l'offre en logements (logements collectifs), permettant de faciliter des parcours résidentiels complets sur un territoire bien équipé, à proximité des équipements, commerces et services ;
- aménagement de cheminements piétonniers de proximité au sein du tissu urbain pour favoriser les modes doux ;
- développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, un seul tènement en extension ;
- possibilité de développer les installations de production d'énergies renouvelables ;
- coefficient d'emprise au sol sur certains secteurs pour maintenir des espaces perméables.

La procédure de modification du PLU ne remet pas en cause les dispositions du PLU visant à réduire les incidences de l'urbanisation sur la qualité de l'air et le climat et les améliore en rendant obligatoire l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

L'évolution du règlement de la zone NL permettra la rénovation et l'extension des vestiaires des équipements sportifs.

Ces travaux permettront d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

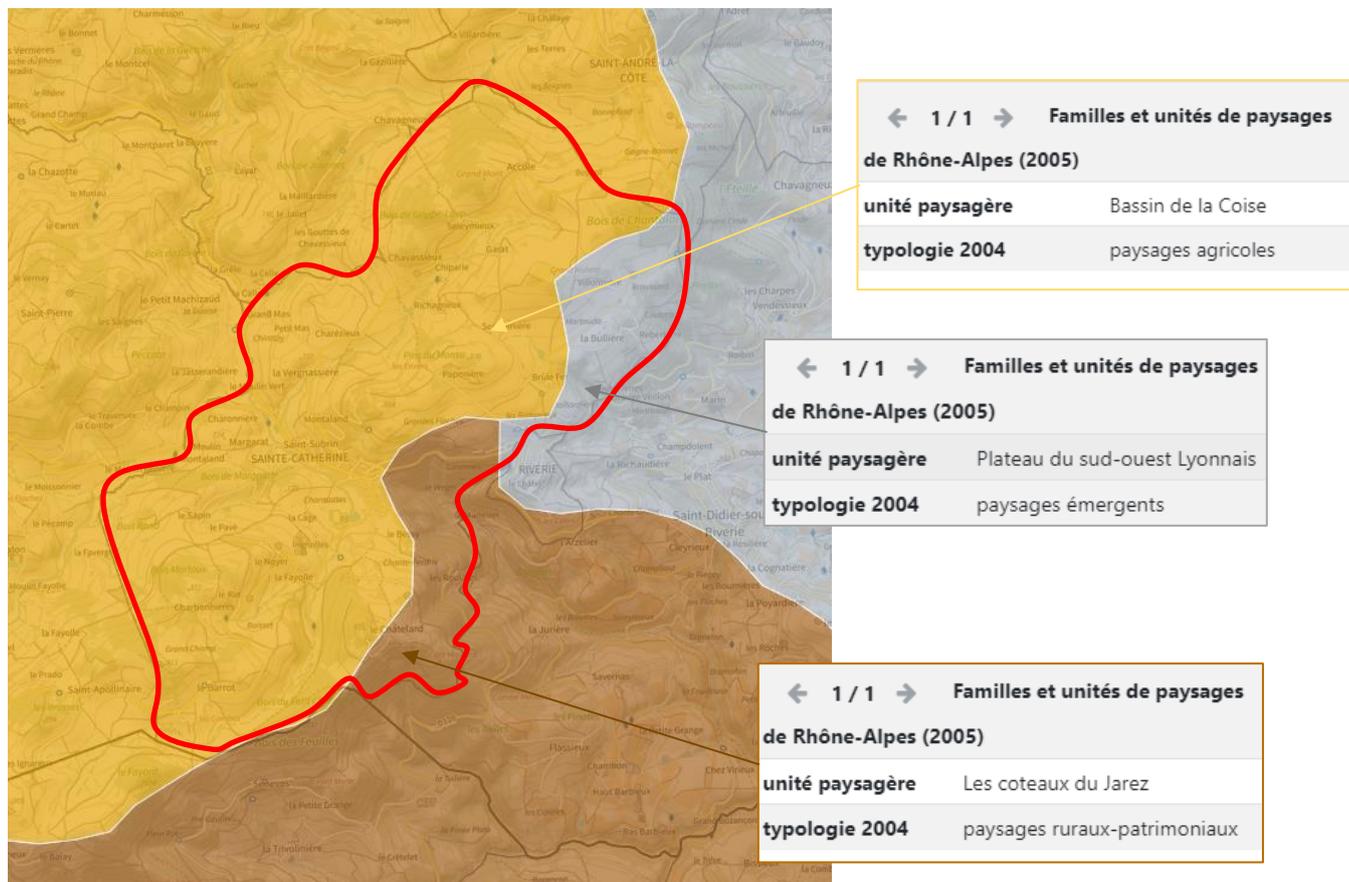
Les autres ajustements du règlement de la zone NL permettront le développement du camping en lieu et place.

Les modifications de zonage consistent en des ajustements pour prise en compte de l'existant.

La procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie.

6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

La procédure de modification du PLU ne concerne pas un secteur faisant l'objet de protection particulière concernant le paysage ou le patrimoine bâti.



L'Observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes classe la majorité du territoire de Sainte-Catherine dans les paysages agricoles, sous-unité paysagère du Bassin de la Coise. La bande Sud-Est est classée dans les paysages ruraux-patrimoniaux, sous-unité paysagère des Coteaux du Jarez et la bande Nord-Est dans les paysages émergents, sous-unité paysagère du Plateau du Sud-Ouest Lyonnais.

La fiche de la sous unité paysagère du Bassin de la Coise décrit une impression générale de « tonalité rurale, largement affirmée, facteur d'attractivité pour des populations à la recherche d'une vie verte ! D'autant que les villages, logés sur les hauteurs, offrent des vues panoramiques prisées. Les vues peuvent d'ailleurs porter jusqu'aux villes et sur les Monts du Beaujolais et sur le Pilat, plus proche. Il n'en faut pas plus pour favoriser un important développement résidentiel, avec les conséquences toujours perturbantes d'une urbanisation diffuse, aux traits de banalité architecturale ». Elle affiche des objectifs de qualité paysagère concernant notamment le développement résidentiel : « Contenir le développement exponentiel de lotissements à proximité des bourgs, pour assurer le maintien des terres agricoles, est aussi important que d'encadrer leur implantation dans leur site, de les raccorder davantage aux centre-bourgs et d'inventer une typologie urbaine et architecturale plus en adéquation avec les caractéristiques locales ». Elle souligne également l'importance de la préservation de la trame bocagère, « les haies et les arbres isolés, constituant d'essentiels facteurs de caractérisation de ce paysage », participant à l'intégration paysagère des secteurs de développement pavillonnaire et de zones d'activités.

La fiche de la sous-unité paysagère des Coteaux du Jarez décrit un « balcon, orienté au midi, constituant un terrain propice aux activités arboricoles. Les vergers diffusent depuis les bourgs patrimoniaux organisés de manière concentrique sur les principaux promontoires. [...] En marge de ce tableau bucolique, le développement de l'habitat pavillonnaire vient également contrarier la forme circulaire caractéristique des villages. [...] Boudés par l'élevage, les sommets et combes boisés s'enrichissent et se referment progressivement. Les objectifs de qualité paysagère sont de « travailler une limite plus franche entre la Vallée du Gier et le Jarez serait d'un effet bénéfique pour les Coteaux, qui doit également préserver et mettre en valeur sa situation de promontoire », « maîtriser l'urbanisation depuis le Gier,

en particulier le mitage et l'appropriation de la vue », se poser « les questions de l'insertion du bâti dans la pente et de l'implantation de pavillons à proximité trop immédiate des vergers ».

La fiche de la sous-unité paysagère des Plateaux du Sud-Ouest Lyonnais décrit un « vaste plateau du sud-ouest lyonnais dominant la vallée du Rhône. Contigu à Givors et au sud de l'agglomération lyonnaise, proche des autoroutes A7 et A42, et des voies ferrées, le plateau du sud-ouest lyonnais subit de fortes influences en termes de fréquentation, d'aménagement et de constructions... Les dynamiques de transformation sont sans cesse à l'œuvre et Lyon se rapproche presque inexorablement. Ainsi, se perçoit de façon palpable la tension entre une gestion agricole du plateau aux productions variées (petits fruits, arboriculture et céréales) et la création d'une campagne péri-urbaine résidentielle. Plus à l'ouest, les rapports de force s'inversent, la ville s'estompe au profit de la campagne, fréquentée par les urbains pour leurs loisirs de proximité ». Les objectifs de qualité paysagère concernent la pression foncière venant de l'agglomération lyonnaise : « Conserver les meilleures terres d'un point de vue agronomiques pour les réserver à l'agriculture, objectif majeur face à la concurrence déloyale du foncier à bâtir », mettre en place « un observatoire ou une charte du paysage, ou encore une charte départementale d'aménagement « pour une gestion économe et partagée de nos territoires » pouvant permettre de dépasser les conflits d'usage et d'associer la population, dans la gestion de leur environnement et leur cadre de vie ».

La commune de Sainte-Catherine est dotée d'une charte architecturale et paysagère datant de 2010.

Les problématiques et enjeux identifiés sur la commune sont :

- Des paysages menacés par la disparition des haies, des murets en pierre, l'augmentation des surfaces boisées et la fermeture des prairies ;
- Des hameaux orientés par rapport à la pente, à l'ensoleillement et à l'eau ;
- Des habitats regroupés et des corps de fermes regroupés
- Le village et ses abords : un bâti historique dense, des extensions pavillonnaires qui ont tendance à banaliser les paysages.

Les objectifs sont de :

- Planter des haies,
- Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments liés à l'agriculture et à l'activité artisanale,
- Préserver l'espace naturel en évitant la dispersion de l'habitat,
- Eviter le mitage des campagnes et des espaces agricoles par des habitats dispersés,
- Conserver un patrimoine architectural de qualité,
- Veiller à l'intégration du bâti neuf et des bâtiments agricoles,
- Encadrer l'urbanisation du village,
- Favoriser l'habitat groupé, des projets s'inscrivant en cohérence avec le tissu bâti existant,
- Fixer des principes architecturaux.

Avec 98,24 % du territoire communal classé en zones agricoles et naturelles, le PLU de Sainte-Catherine affiche la volonté de préserver son cadre rural et son paysage. La volonté est également de maintenir et valoriser la qualité de cadre de vie. Ainsi, le règlement du PLU a été travaillé à partir de la charte paysagère de la commune.

La procédure de modification du PLU n'intervient pas sur les mesures mises en place dans le PLU afin de maintenir et valoriser le cadre de vie et le paysage de Sainte-Catherine.

En effet, le zonage est modifié au sein des zones urbaines entre-elles pour prendre en compte l'existant : un fond de parcelle (405 m²), zoné en UI au PLU actuel, est rattaché à la partie où se situe l'implantation par un zonage en UB. Il est ajouté le repérage d'un bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole. Le règlement de la zone NL est modifié pour permettre l'évolution des capacités d'accueil, sous conditions, sur le secteur des équipements sportifs et dans le camping.

Les adaptations apportées au règlement écrit en matière d'aspect extérieur des constructions sont pour la plupart mineures. L'ajout de règles sur les conditions d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables participe à la préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage de la commune.

La procédure de modification du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Source : Rapport de présentation du PLU et <https://www.georisques.gouv.fr/>

La commune fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles concernant : les inondations, coulées de boue et glissement de terrain ; les chutes de neige, poids de la neige ; les tempêtes.

Arrêtés de catastrophes naturelles (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel) :

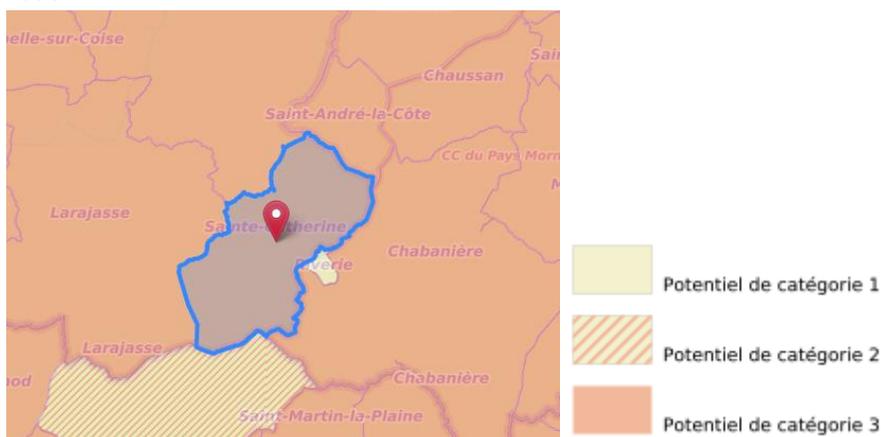
- o tempête : 18/11/1982 ;
- o poids de la neige, chutes de neige : 12/12/1982 et 24/01/1983 ;
- o inondations et coulées de boue : 24/12/2008 ;
- o inondations, coulées de boue et glissement de terrain : 01/05/1983 et 21/06/1983.

Plusieurs types de risques sont identifiés sur la commune de Sainte-Catherine :

- Séisme : Zone de sismicité faible.
La commune de Sainte-Catherine comme 85 % des communes du département du Rhône est classée en zone de sismicité faible.



- Radon :



Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

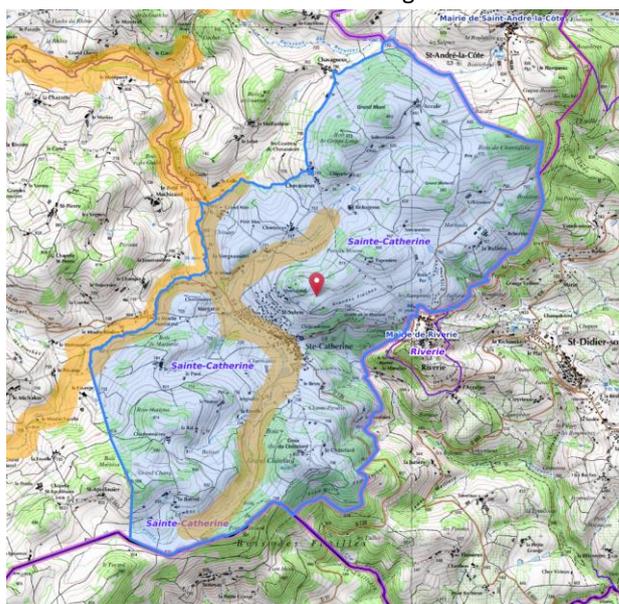
Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

Le territoire de Sainte-Catherine est concerné par un potentiel radon fort.

- Retrait – gonflement des argiles :

La commune apparaît concernée par l’aléa moyen du risque retrait et gonflement des argiles aux abords des cours d’eau de La Platte et de La Vergnassière.



- Mouvements de terrain :

Sainte-Catherine est concernée par le sous-risque glissement de terrain. Une étude de susceptibilité a été réalisée le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il en résulte une cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain, faisant l’objet d’un Porter à Connaissance auprès des communes et collectivités le 7 janvier 2013 sur l’ensemble du département du Rhône.

A Sainte-Catherine, 3 phénomènes recensés :

o Glissement de terrain :

- risques élevés (concentrés au Centre-Est et au Sud-Est)

→ Zone nécessitant obligatoirement une étude en matière de constructibilité avant une quelconque ouverture à l’urbanisation.

- risques moyens
- risques faibles

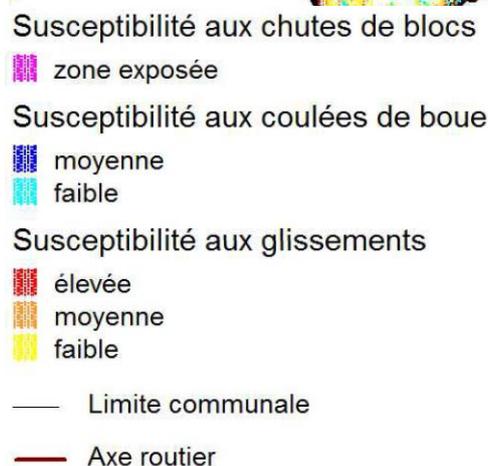
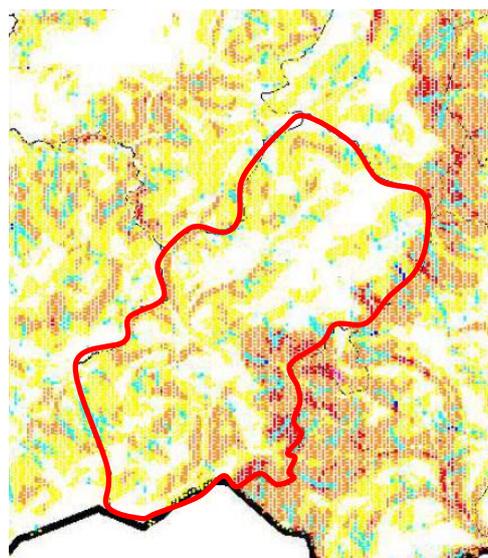
→ Pour les espaces ouverts à l’urbanisation, soit des études plus poussées d’aléas de mouvements de terrain ont été réalisées à échelle plus précises et les conclusions devront être respectées en matière de constructibilité ; soit ces zones, non précisées, devront faire l’objet d’un diagnostic de terrain et d’une étude en matière de constructibilité.

o Coulée de boue :

- risques faibles sur des secteurs très localisés

→ Réalisation d’un diagnostic de terrain pour vérifier l’existence d’indices préalables de coulée de boue et réaliser une étude avec définition de parades. L’ouverture à l’urbanisation sera conditionnée par les résultats de cette étude.

o Chute de blocs



La présence de susceptibilité aux mouvements de terrain soulevée par le BRGM a conduit l'Etat a demandé la réalisation d'une étude plus précise du risque de mouvement de terrain.

Cette dernière a été réalisée par le bureau Géotec, à partir du projet de zonage envisagé pour la révision du PLU.

Cette étude complète figure en annexe du présent rapport de présentation, elle permet d'identifier les risques suivants :

Glissement de terrain		
	Fort	Contraintes topographiques fortes, terrain à priori peu favorable à la construction
	Moyen	Glissement Possible de toute intensité
	Faible	Glissement rares de faible ampleur
Coulée de Boue		
	Faible	Coulées de boue rares et/ou de faible intensité
	Moyenne	Coulées de boue possibles de faible intensité
Chute de blocs		
	Chute de blocs possible	

Le PLU prend en compte cette étude avec notamment une carte de constructibilité qui conditionne la constructibilité des parcelles selon les secteurs. Une carte spécifique du zonage avec les aléas du risque mouvements de terrain a été réalisée.

- Inondation :

Sainte-Catherine est soumise au risques inondation par crue torrentielle ou montée rapide des cours d'eau et par ruissellement et coulée de boue.

La commune comporte une zone sensible liée au ruissellement péri-urbain située à proximité (Ouest) du centre bourg. Le territoire est longé à l'Ouest par la rivière la Coise et traversée par ses affluents les ruisseaux « La Vergnassière » et « La Platte » ainsi que par le ruisseau « Le Petit ».

L'atlas départemental des risques d'inondations par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement indique que Sainte Catherine est touchée par un phénomène de ruissellement (notamment au sein des nombreux talwegs que compte la commune).

PPRi du Bassin de la Coise

La commune de Sainte-Catherine est concernée par le PPRNi (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations) de la Coise, prescrit par arrêté inter-préfectoral n°DT-14-894 du 2 octobre 2014, concernant la rivière de la Coise et ses affluents. A l'échelle de la commune de Sainte-Catherine, cet arrêté s'applique à la Coise, mais aussi aux cours d'eau de la Platte et de la Vergnassière.

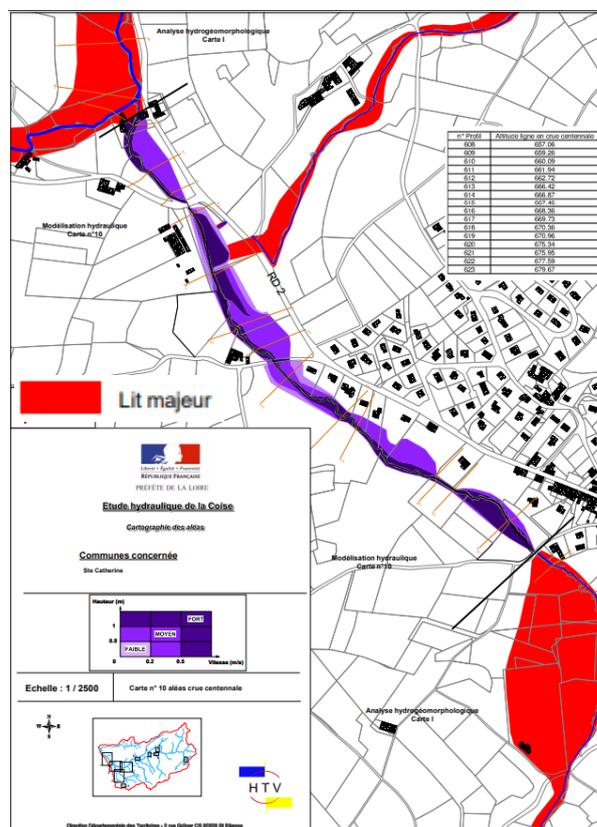
Une carte des aléas a été réalisée pour Sainte-Catherine.

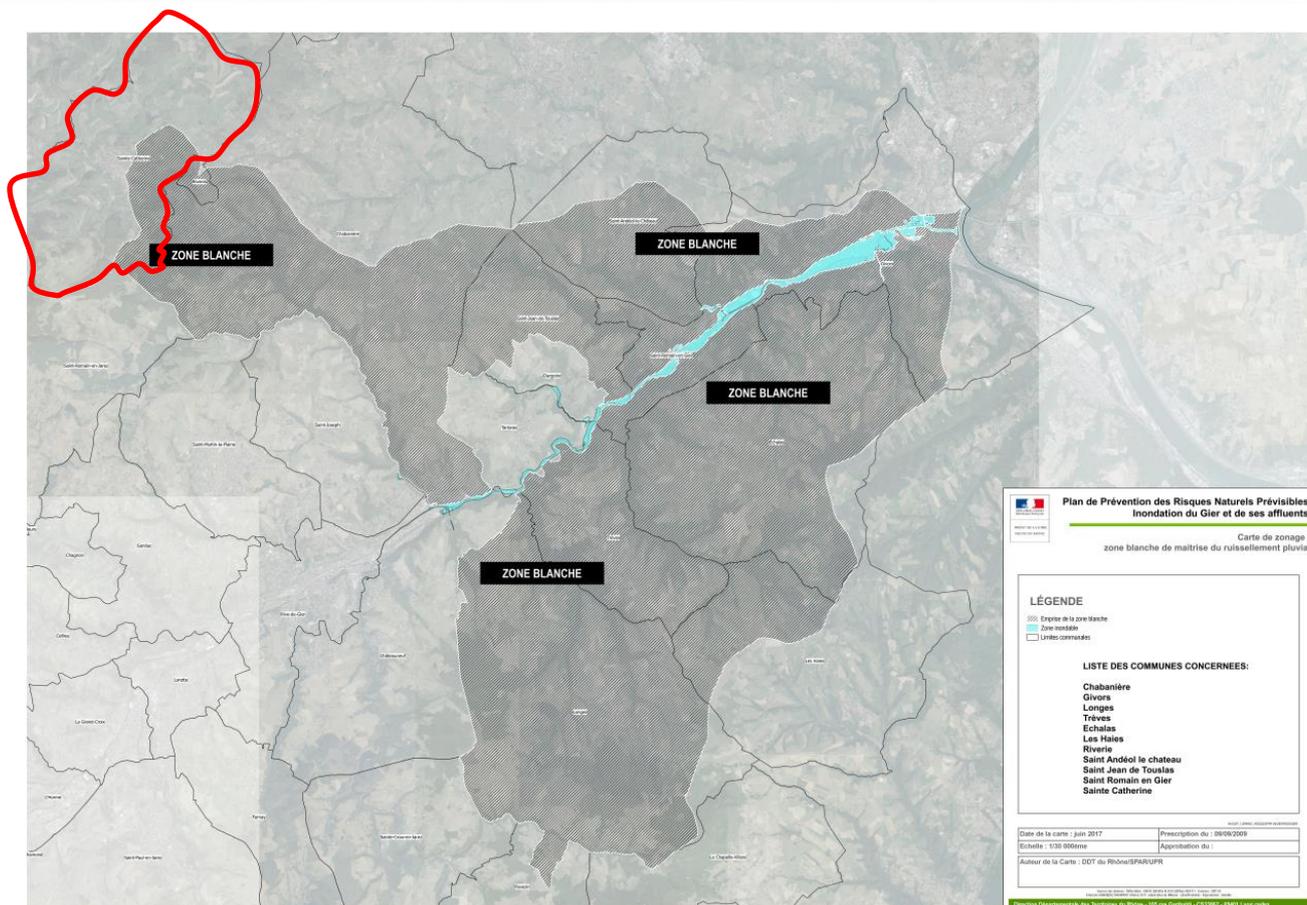
PPRi du Gier

La commune est concernée par le PPRNi du Gier et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 8 Novembre 2017.

Le PPRNi vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Sainte-Catherine est concernée par la zone blanche du PPRi :



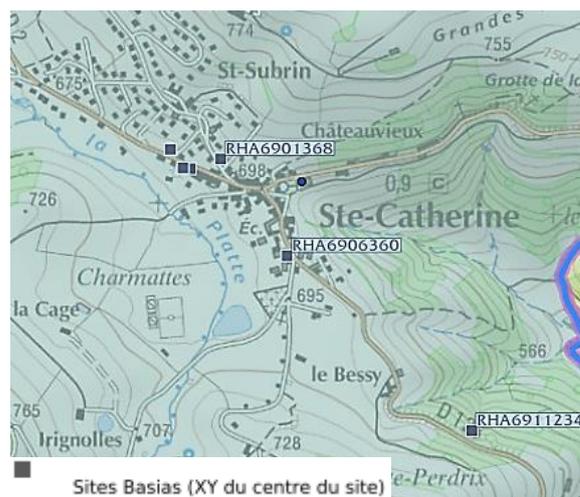


Ainsi, la zone blanche du PPRN Pi du Gier et de ses affluents est mentionnée sur la liste et le plan des servitudes d'utilités publiques du PLU. Le règlement reprend les préconisations du SAGE Loire en Rhône Alpes et du PPRN Pi concernant la gestion des eaux pluviales.

- Les anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

La commune est concernée par la présence de 6 sites BASIAS :

- o Dépôt de liquides inflammables (gaz liquifiés), en activité ;
- o Dépôt de liquides inflammables, activité terminée ;
- o Garage et dépôt de gaz liquéfiés, en activité ;
- o Garage, carrosserie-peinture, en activité ;
- o Autocars, en activité ;
- o Décharge publique, activité terminée.



Le PLU prend en compte les risques et nuisances présents sur le territoire de Sainte-Catherine.

La procédure de modification du PLU ne modifie pas les prescriptions du règlement liées aux risques.

Elle concerne des ajustements de zonages au sein des zones urbaines afin de mettre en zone UB, à vocation résidentielle, l'entièreté d'une parcelle occupée par de l'habitat (actuellement la moitié (jardin) de la parcelle est en zone UI, à vocation mixte d'activités économiques et services). Un site BASIAS est repéré à côté de cette parcelle comme dépôt de liquides inflammables (gaz liquifié).

Le bâtiment ajouté au plan de zonage comme pouvant changer de destination en zone agricole au lieu-dit-Vergnassière est concerné par l'aléa mouvement de terrain. D'après l'étude d'aléa réalisée, il est classé en zone constructible sous conditions B2 qui admet sans condition les changements de destination de bâtiments existants. Il est en dehors de la zone inondable délimitée dans le cadre du PPRNi de la Coise en cours d'élaboration.

La procédure de modification du PLU reprend le règlement de la zone NL afin de permettre la rénovation des vestiaires du secteur d'équipements sportifs et de permettre l'évolution et le développement du camping sous conditions. Ces projets de rénovation/évolution devront se faire suivant les règles actuelles du PLU qui prennent en compte les risques. La procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la prise en compte des risques et n'aggraver pas les risques puisqu'il s'agit d'adaptations mineures au niveau du zonage entre les zones urbaines et au règlement afin d'augmenter les capacités d'accueil de la zone NL sous conditions.

8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

1. La PAC agricole 2020

Le territoire de Sainte-Catherine possède une très forte vocation agricole. En effet, en 2020, 911 ha sont déclarés à la PAC soit 66 % du territoire communal.

Bien que d'orientation principale bovins lait, l'agriculture est diversifiée mêlant élevage bovin, caprin, fruits et légumes avec une valorisation des productions (transformation, vente directe).

2. Les espaces boisés

A Sainte-Catherine les boisements occupent environ 309 ha soit 22,5 % du territoire.

La commune dispose d'un arrêté relatif à la réglementation en matière de boisements, datant du 24 juillet 2000.

3. Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP)

A l'échelle de la Communauté de commune du Pays Mornantais (COPAMO) des périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) ont été mis en place et actés par délibération du Conseil départemental du Rhône le 14 février 2014.

Face aux enjeux de préservation du foncier agricole et naturel, cet outil fort permet de :

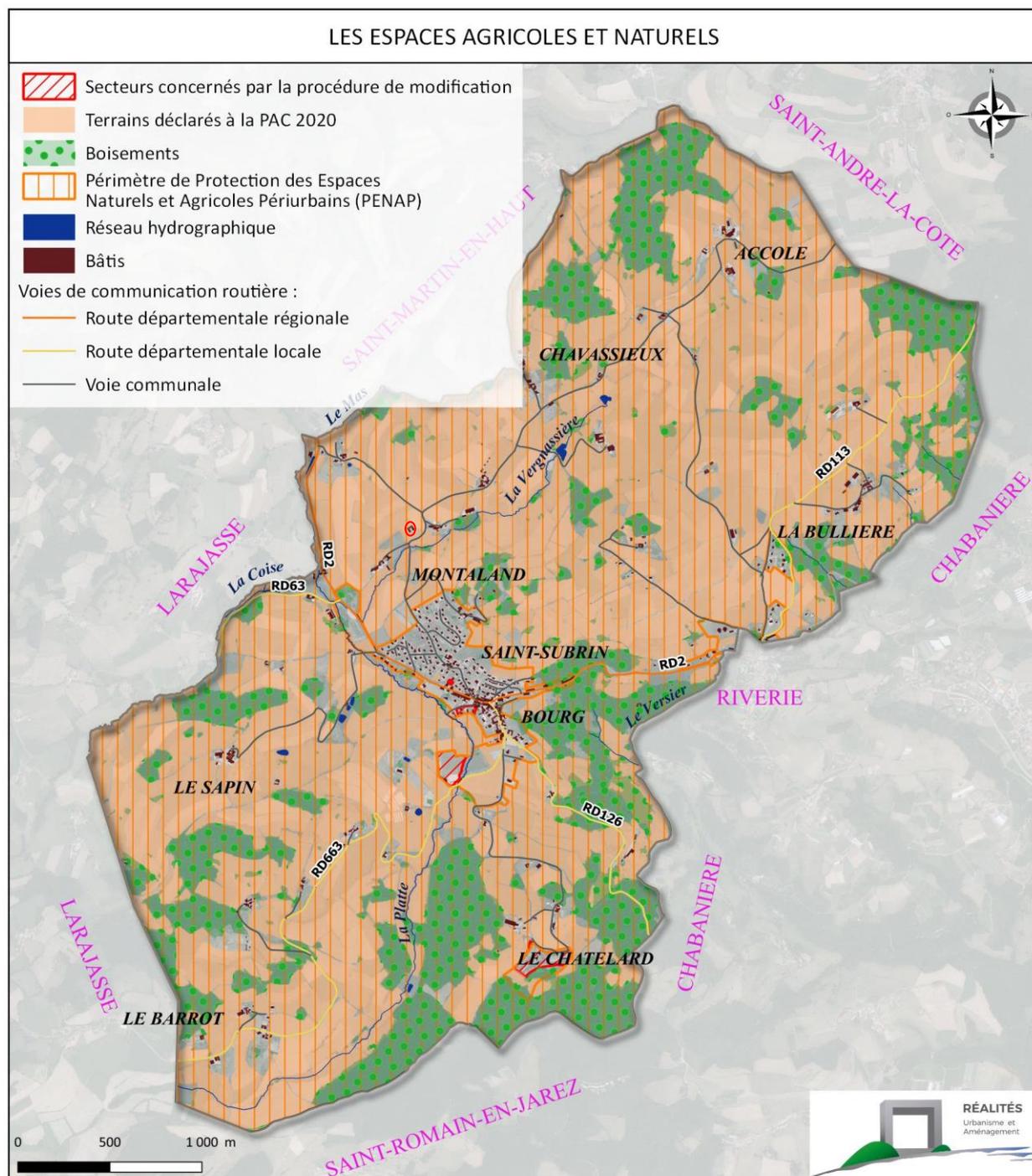
- protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation ;
- établir un périmètre où appliquer le programme d'action en faveur de l'exploitation agricole et des espaces naturels à horizon 2020-2030.

Sur Sainte-Catherine, le périmètre est nettement ajusté aux secteurs d'urbanisation actuels : il fixe une limite à long terme, poussant à une gestion économe de l'espace.

L'objectif est de préserver l'intégrité spatiale du territoire. Les bénéfices attendus sont :

- Sur le volet agricole : garantie du maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des territoires agricoles ;
- Sur le volet environnemental : intervention sur l'enjeu de préservation de la biodiversité, protection des continuités et corridors écologiques en empêchant le fractionnement des espaces agricoles et naturels par l'avancée de l'urbanisation ;
- Sur l'aspect foncier : meilleure attractivité des terrains pour des investissements, limitation de la spéculation et stabilisation de l'accès au foncier...

Ce périmètre couvre près de 95,5 % du territoire communal.



Le PLU prend en compte le périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains et protège les secteurs agricoles et naturels.

En effet, 98,24 % du territoire sont classés en zone agricole ou naturelle.

La procédure de modification du PLU concerne le zonage. Cependant aucune modification des zones urbaines, agricoles et naturelles n'est envisagée. Il s'agit d'ajustement au sein de la zone urbaine : classement d'une parcelle en zone UB entièrement (le jardin étant actuellement en zone UI, à vocation mixte d'activités économiques et de services). Il est ajouté le repérage d'un bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole.

La seconde partie des modifications concerne des ajustements du règlement de la zone NL, à vocation de loisirs, pour permettre l'évolution, sous conditions, des équipements du secteur sportifs et du camping existant. La procédure de modification n'induit pas de consommation d'espace agricole ou naturel

9. EAU POTABLE

Le territoire de Sainte-Catherine n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau.

1. Le réseau de distribution de l'eau potable

Selon les annexes sanitaires du PLU, à Sainte-Catherine, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse vallée du Gier (SIEMLY) est compétent pour le traitement et l'adduction en eau potable. Il dessert environ 45 435 habitants dans le Rhône et 21 905 habitants dans la Loire.

Le propriétaire des installations est le SIE des Monts du Lyonnais.

La distribution a été confiée à la société SUEZ Lyonnaise des Eaux.

Dans le département du Rhône, la ressource est généralement d'origine souterraine (nappes alluviales, nappes phréatiques, ...).

Nom	Commune d'implantation	Avis hydrogéologue agréé	Arrêté préfectoral
ILE DU GRAND GRAVIER	GRIGNY	10/11/1997	23/09/1999 modifié le 25/01/2001
BESSY	MONTRMANT	29/09/1997	24 mai 2004

Les eaux sont pompées dans la nappe alluviale du Rhône. Les installations de captage (8 puits) sont situées au lieu-dit du Grand Gravier, à Grigny.

Les eaux subissent une désinfection par injection de Chlore à Grigny, ainsi qu'aux réservoirs de Sainte-Catherine, Montrottier, Echallas et Trèves.

Les sources de Bessy alimentent le Bourg de la commune de Montromant.

A l'échelle du syndicat, la ressource en eau est suffisante et peut absorber une augmentation de la desserte.

F. Ressources en eau

1. Points de prélèvement (année civile)

Ouvrage	Capacité de production [m ³ /j]	Prélèvement 2018 [m ³]	Prélèvement 2019 [m ³]	Variation 2018 / 2019
Captages de l'île du Grand Gravier à GRIGNY Prélèvement en nappe souterraine	36 000	5 633 559	5 811 982	+ 3,2 %
Source du Bessy à MONTRMANT	-	1 813	2 520	+ 39,0 %

Extrait du RPQS 2019 su SIEMLY.

En effet, la capacité de production est de 36 000 m³/j concernant les captages de l'île du Grand Gravier à Grigny alors que le prélèvement était de 5 811 963 m³ en 2019 soit 16 000 m³/j.

La commune est alimentée par un réseau d'eau provenant de 2 stations. L'une est aux Abreuvoirs vers Paponière en limite communale avec Riverie, l'autre est sur Saint-André-la-Côte.

Selon le RPQS 2019 du SIEMLY, 431 abonnements sont recensés à Sainte-Catherine.

Le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes mentionne la qualité de l'eau de chaque commune.

En 2021, à Sainte-Catherine, l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés.

A noté, la présence de traces de pesticides.

Quelle est la qualité de l'eau que vous consommez ?

Votre réseau : **MONTS DU LYONNAIS**
 appartient à : **S.I.E. MONTS DU LYONNAIS**
 est exploité par : **SUEZ LYONNAISE DES EAUX 69**

2021

Eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés.

A savoir

Le contrôle sanitaire est organisé par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses.

Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de protéger la ressource en eau des risques de pollution.

Conseils

Purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson, après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

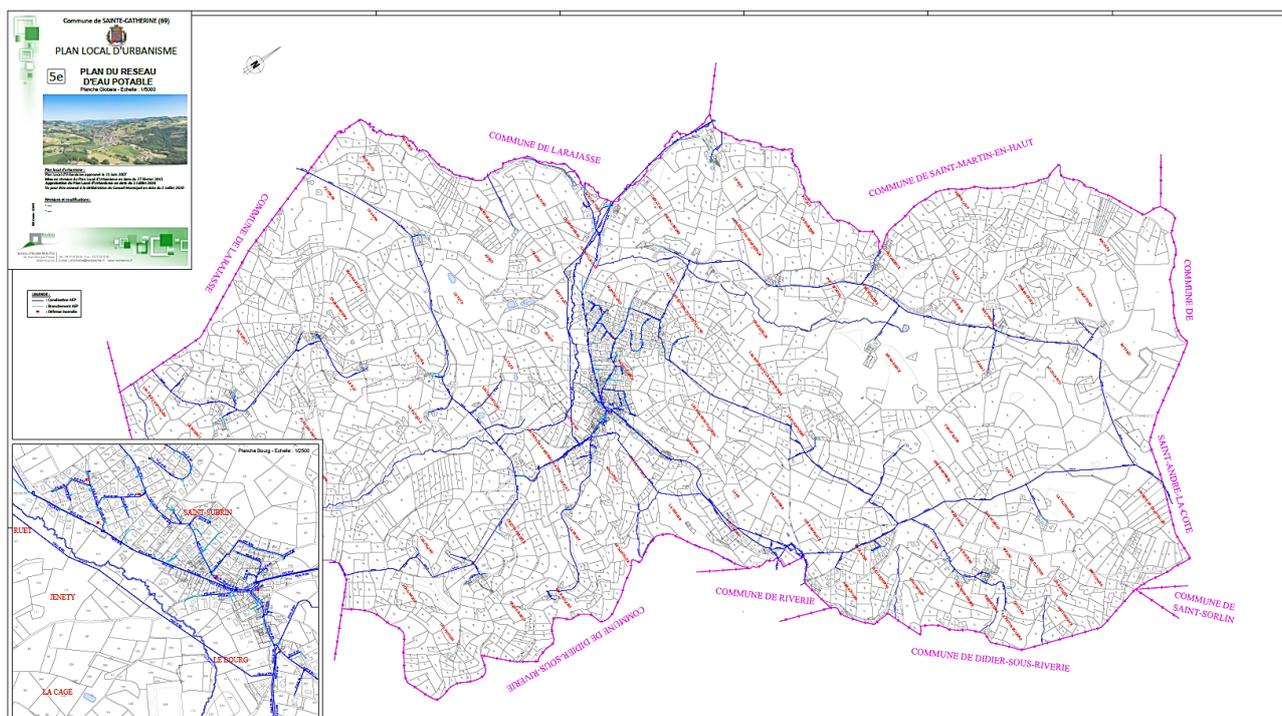
Signalez à votre distributeur d'eau, les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

BACTERIOLOGIE	Interprétation	Taux de conformité	Nombre de contrôles	Nombre de non conformités	
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes Limite de qualité : 0 germe / 100 ml	Bonne qualité	100%	103	0	

Principaux paramètres physico-chimiques	Interprétation	Unité	Nb de contrôles	Mini	Moyenne	Maxi
NITRATES						
Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	Bonne qualité	mg/L	15	5.20	10.58	13.00
ARSENIC						
Élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre. Limite de qualité : 10 microgrammes/l	Bonne qualité	µg/L	4	0.00	0.00	0.00
PESTICIDES						
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou désherber. Limite de qualité : 0,1 microgramme/l pour chaque substance et 0,5 microgramme/l toute substance confondue.	Bonne qualité - Présence de traces de pesticides	µg/L	4	0.027	0.052	0.068
DURETE						
Teneur en calcium et en magnésium. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité	Eau moyennement calcaire	°f	15	18.35	22.29	23.95

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2021. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr ainsi que le site internet www.eaupotable.sante.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

069000013



Les annexes sanitaires du PLU indiquent que « le développement démographique envisagé ces prochaines années reste limité, et se concentre sur le Bourg de Sainte-Catherine, à l'intérieur du tissu urbain existant. Aussi, le développement envisager n'engendre que très peu de travaux d'extension.

Les OAP sont toutes desservies en au moins 1 point au réseau de distribution d'eau potable.

Sur les hameaux, l'objectif n'est pas de permettre la création de nouveaux logements ».

La procédure de modification du PLU n'augmente pas de manière notable les capacités d'accueil. En effet, la modification du règlement de la zone NL permettra la rénovation et l'extension des vestiaires du secteur d'équipements sportifs et l'évolution du camping avec la possibilité d'accueil de 4-5 constructions type tiny-house et la possibilité de réaliser une piscine. Ces évolutions permettront de conforter le camping.

La procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'engendrer une hausse notable des besoins en eau potable dans la mesure où il s'agit d'ajustements du plan de zonage et de la reprise du règlement pour permettre notamment l'évolution des équipements et du camping.

10. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le PLU actuel met en œuvre des dispositions s'inscrivant dans les directives du SDAGE Loire-Bretagne, reprises par le SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Pour Sainte-Catherine, l'annexe 1 du SAGE définit que les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 10l/s/ha, et les volumes de rétention dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Le règlement du PLU (article DG12) impose :

« Gestion des eaux :

- toutes les venues d'eau mises à jour à l'occasion des terrassements devront être drainées. On veillera à la bonne évacuation des eaux captées par le dispositif de drainage.
- on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement (formes de pentes, cunettes...) en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en en crête de versant et de talus.
- si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.

- pour les nouvelles constructions impliquant des murs et/ou parois en maçonneries ou béton banché, si l'étude de sol révèle des terrains de fondation peu perméables (argiles, limons...), les murs devront être drainés par un réseau ceinturant le bâtiment. Ce dispositif sera conforme aux règles du DTU 20.1 partie 2. »

Pour chaque zone, le règlement donne des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales :

« 3° Gestion des eaux pluviales :

Se reporter aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU concernant la réglementation à appliquer en zone blanche du PPRI du Gier.

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'infiltration des eaux pluviales sera recherchée à la parcelle dans la limite de la faisabilité technique ainsi que toute autre technique alternative de rétention à la source (sols perméables, toitures végétalisées, pavés drainants, cuves de récupération des eaux de pluie, noues, ...).

Dans le cas où l'infiltration est impossible, le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé), en l'absence ou en cas d'impossibilité dans le réseau séparatif pluvial.

Les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux sont limités à 10l/s/ha.

Les volumes de rétention sont dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans. »

La procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur la gestion des eaux pluviales.

11. ASSAINISSEMENT

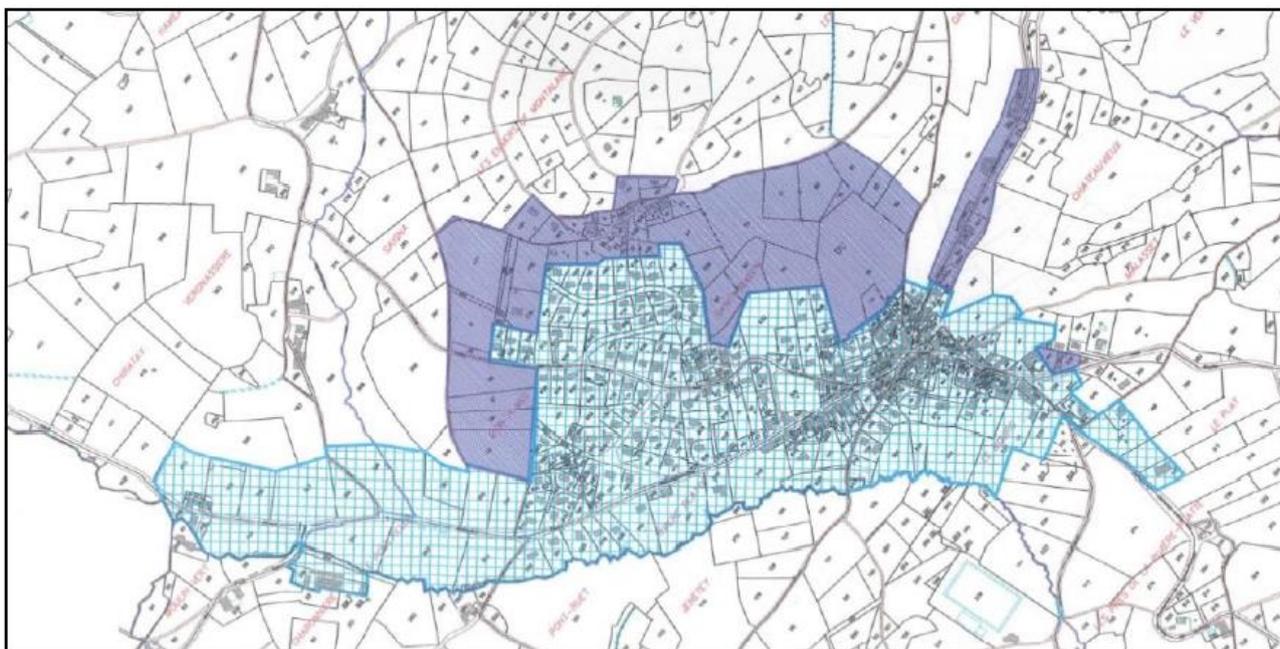
Le rapport de présentation du PLU indique que la compétence assainissement est assurée par la commune. Un Schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2003.

Aujourd'hui, la compétence assainissement collectif est à la communauté de communes des monts du Lyonnais.

Zonage d'assainissement :

Une zone d'assainissement collectif existant est délimitée au niveau du bourg, de la mairie et de l'atelier communal, jusqu'à l'entrée Ouest de la commune par la RD2, à hauteur de Moulin Vert. La limite Sud-ouest est globalement déterminée par la rivière Platte, et au Nord en contrebas de Montaland, intégrant l'ensemble des extensions pavillonnaires Chez Subrin.

Sont prévus en assainissement collectif futur : le secteur Garennes-Châteauvieux s'étirant le long de la RD2 à l'Est du bourg, le secteur Chez-Subrin – Montaland, au-dessus du Bourg, ainsi qu'un petit secteur à proximité de l'école.



Réseau d'assainissement collectif :

La commune dispose d'un réseau d'eaux usées et d'une station d'épuration sur son bourg. Une étude diagnostic avait été réalisée en préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement.

Le réseau est en totalité en séparatif, sauf 1-2 maisons.

La commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 2008, de type filtre à roseaux et d'une capacité de 600 EH, située en entrée de bourg Nord-ouest près de la RD2. Son milieu récepteur est la rivière Platte, affluent de la Coise.

Le dimensionnement de la station était considéré dans le PLU de 2007 comme largement suffisant pour la desserte du bourg et l'accueil de population : 450 EH déjà raccordés, 80 EH correspondant aux nouvelles habitations, 70 EH correspondant au hameau communal.

Les travaux prévus par le Schéma d'assainissement de 2003 ont été réalisés. Seule reste le traitement de quelques habitations en sortie Est du bourg (secteur Châteauvieux). Plutôt qu'un raccordement au réseau collectif du bourg, qui nécessiterait une pompe de relevage, il est envisagé de créer une petite station de 12-15 EH de l'autre côté de la RD.

Les eaux usées du camping sont traitées par une STEP type filtres plantés d'une capacité de 100 EH. En 2020, la charge entrante est de 21 EH.

Situation future (annexes sanitaires du PLU) :

Le projet de PLU ne prévoit pas de création de nouveaux logements à l'extérieur du bourg, l'ensemble des nouvelles capacités d'accueil du PLU sera donc raccordé au réseau d'assainissement collectif, à l'exception de l'OAP située sur Le

Plat, secteur non intégré en assainissement collectif. Le réseau d'assainissement se situe néanmoins au droit de la parcelle concernée.

Quelques capacités d'accueil sont également envisagées sur le secteur de Montaland Nord et Ouest, secteur prévu en assainissement collectif futur.

Le projet de PLU prévoit la création d'environ 38 logements, soit environ 91 EH (avec une moyenne de 2.4 personnes par ménage), auxquels s'ajoutent les 242 EH entrant en 2017, soit au total une somme entrante de l'ordre de 333 EH à prévoir à horizon 2028, ce qui reste très inférieur à la capacité de la station d'épuration.

A cela, il faut ajouter une augmentation plus importante des charges entrantes, liée à l'installation de quelques nouvelles entreprises. Néanmoins, il s'agit de petites entreprises locales qui restent compatibles avec la capacité de la station d'épuration.

Assainissement non collectif

En dehors du bourg, l'habitat est relativement dispersé et ne présente globalement pas de contrainte majeure pour la réalisation de l'assainissement individuel.

L'étude de Schéma directeur d'assainissement comportait une analyse des dispositifs d'assainissement autonome. Les études de sols ont montré les possibilités de mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome. Généralement, des dispositifs de type filtre à sable doivent être envisagés.

(Source : étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif)

Au regard des capacités des systèmes d'assainissement des eaux usées desservant les secteurs concernés par la procédure de modification du PLU, cette dernière n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur la gestion des eaux usées.

12. DECHETS

La procédure ne concerne pas un projet d'établissement de traitement de déchets.

Le rapport de présentation du PLU indique que la compétence collecte et traitement des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

La collecte des déchets :

- collecte hebdomadaire en porte-à-porte des ordures ménagères, (23 057 tonnes par an au niveau de la CCMDL)
- collecte sélective en points d'apport volontaire ainsi qu'en porte à porte pour les papiers et emballages. Verre : 1312 T ; emballages : 761 T ; papier : 752 T.
- Deux déchetteries sur le territoire intercommunal : Les Auberges (Montrottier), Saint-Martin-en-Haut.

Le traitement des déchets :

Le traitement des ordures ménagères se fait par enfouissement au centre d'enfouissement technique de Roche la Molière (42). Les déchets issus de la collecte sélective font l'objet d'une revalorisation.

La commune est également concernée par :

- Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône, approuvé en Décembre 2003
- Le plan départemental de gestion des déchets du BTP, finalisé en Juin 2003
- La Charte de gestion des déchets du BTP, signée en 2005 entre l'Etat, les représentants des collectivités territoriales et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Situation future (annexes sanitaires du PLU) :

Le PLU prévoit de répondre aux besoins de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine existante du bourg, ce qui n'impliquera pas de modification de parcours pour la collecte des ordures ménagères.

La procédure de modification n'augmente pas les capacités d'accueil pour l'habitat prévu par le PLU. Elle permettra la mise en place de constructions type tiny-house sur des emplacements du camping existant, ce qui n'engendra pas de production notable de déchets supplémentaires.

La procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur la gestion des déchets.

13. L'ABSENCE DE RISQUE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

La procédure de modification du PLU porte sur des adaptations mineures suite à l'approbation du PLU. L'objectif est de réaliser des points d'ajustement suite à des constats sur le zonage et dans le règlement.

La modification du zonage a pour objectif de classer la totalité d'une parcelle occupée par une habitation en zone UB, à vocation résidentielle, alors que le jardin (405 m²) de cette dernière est intégré à la zone UI, à vocation d'activités économiques et de services, dans le PLU. De plus, il a été ajouté en zone A le repérage d'un bâtiment pour changement de destination à vocation d'activité économique sur un secteur sans enjeux agricoles.

Concernant les modifications du zonage aucune extension de la zone urbaine n'est réalisée, il s'agit d'ajustements pour prendre en compte l'existant au sein de la zone urbaine ou bâtie du PLU. Ces adaptations mineures n'engendrent pas de risque d'incidence notable sur l'environnement.

La modification du règlement porte sur la zone NL, naturelle à vocation de loisirs, afin de permettre la rénovation et l'agrandissement, sous conditions et limitée (emprise au sol de 400 m² au total), des vestiaires des équipements sportifs. La réalisation des travaux sur cet équipement public permettra de le mettre aux normes et aux besoins actuels mais aussi d'améliorer ses performances énergétiques. Le règlement de la zone NL est également ajusté concernant le secteur du camping existant afin de lui permettre d'évoluer au sein du zonage actuel. L'objectif est de permettre l'installation de 4-5 constructions en bois, de type tiny-house (environ 20 m²), et la réalisation d'une piscine. Ces possibilités d'évolution permettront au camping de rester attractif et de conforter cette activité.

Ces modifications du règlement répondent aux objectifs du PADD de conforter les équipements et d'envisager leur éventuelle évolution notamment concernant les équipements sportifs et culturels et de conforter le tourisme vert en proposant notamment des capacités d'hébergements au camping.

Concernant les modifications du règlement, il s'agit d'ajustements permettant l'évolution de structures existantes sous conditions et de manière limitée. Ces adaptations n'engendrent pas de risque d'incidence notable sur l'environnement.

Il apparaît ainsi raisonnable de conclure que la procédure de modification du PLU n'engendre pas de risque d'incidence notable sur l'environnement. Ainsi, la procédure de modification du PLU peut se réaliser sans être soumise à évaluation environnementale.

F. CONCLUSION

Cette procédure de modification du PLU engendre une adaptation du document précédent, en matière de zonage et de règlement.

Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement, ni de risques d'atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité, ni de graves risques de nuisances.

La procédure de modification n'induit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation, ni de consommation d'espace agricole ou naturel.

La procédure de modification est en cohérence avec les objectifs du PADD :

- « Renforcer le rôle de centralité du Bourg » :
 - o « Conforter les équipements et envisager leur éventuelle évolution »
 - « Les équipements sportifs et culturels font l'objet d'une attention toute particulière pour agrémente la vie et les manifestations locales ».
 - La modification du règlement de la zone NL permettra la rénovation et l'extension des vestiaires des équipements sportifs dans la limite de 400 m².
- « Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles, écologiques et agricoles du territoire »
 - o « Favoriser la dynamique agricole du territoire »
 - « Permettre le maintien voire le développement des exploitations agricoles »
 - « Tenir compte de la proximité des exploitations et du potentiel de reprise dans l'identification des éventuels changements de destination »
 - Le bâtiment repéré en zone agricole pour changement de destination à vocation économique au lieu-dit Vergnassière n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole.
- « Maintenir et valoriser le cadre de vie » :
 - o « Conforter le tourisme vert s'appuyant sur ces richesses naturelles, la qualité des paysages et du patrimoine »
 - « A travers le camping du Châtelard la municipalité dispose d'un équipement proposant des capacités d'hébergement. Ce site est à maintenir ».
 - La modification du règlement de la zone NL laissera la possibilité de mettre en place quelques constructions de type tiny-house participant à la diversification de l'offre en hébergement du camping et de réaliser une piscine renforçant l'attractivité du camping.

La traduction de la trame verte et bleue telle qu'elle a été travaillée lors de l'élaboration du PLU, n'est pas remise en cause puisqu'aucune protection n'a été modifiée ou supprimée.

Les pièces modifiées seront intégrées au PLU.

G. ANNEXES

DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION

*EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

Délibération n° 2022 – 055 L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 16 Septembre

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE CATHERINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pierre DUSSURGEY.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Septembre 2022

Présents : 10 **PRESENTS** : Pierre DUSSURGEY, Lucien DERFEUILLE, Sophie GEORGES, Joëlle MASSE, Loïs GIROUD-JOURNOUD, Joël BOURGEOIS, Gaëlle GUYOT-MICHEL, Patrice GRANGE, Thierry DAYDE, Elodie GEY

Votants : 12 **EXCUSEE** : Mickaël PORTELA donne procuration à Joël BOURGEOIS, Christophe DUMAS donne pouvoir à Gaëlle GUYOT-MICHEL, Séverine LE SCOUR SOTIN

ABSENTS : Adrien JACQUET, Ghislaine DIDIER

Secrétaire de séance : Elodie GEY

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle qu'après 2 ans d'application, le Plan Local d'Urbanisme nécessite quelques ajustements, en compatibilité avec les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, afin notamment de :

- Clarifier ou reprendre certaines dispositions du règlement afin d'en améliorer la compréhension et revoir plus notamment les règles concernant l'aspect extérieur des constructions.
- Revoir les capacités d'accueil au sein de la zone NL pour permettre le développement modéré à l'aménagement d'équipements sportifs au stade.
- Reprendre le plan de zonage pour revoir la délimitation des zones Ui et UB pour que la zone Ui corresponde davantage au périmètre dédié à la vocation économique.
- Etudier la possibilité de prendre en compte des projets agricoles et agricoles économiques.

Il est rappelé que ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé.

Monsieur le Maire informe que ces évolutions sont du ressort de la procédure de modification du PLU avec enquête publique selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure est engagée par le Maire, et est soumise à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, est ensuite notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées, avant d'être soumise à enquête publique et enfin approuvée en conseil municipal.

Monsieur le Maire informe qu'au vu des objets, il est envisagé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation aux heures et jours d'ouverture de la mairie
- Réalisation d'un article présentant le projet de modification, affiché en mairie et joint au registre de concertation

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 16/09/2022

ID : 069-216901843-20220916-D2022_055-DE



DECIDE à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener à bien cette procédure et signer tous les documents s'y rapportant.
- **PRESCRIT** la modification n°1 du PLU de Sainte-Catherine, sous forme d'une procédure de modification avec enquête publique.
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition d'un registre de concertation aux heures et jours d'ouverture de la mairie
 - Réalisation d'un article présentant le projet de modification, affiché en mairie et joint au registre de concertation

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une transmission en préfecture.

AINSI FAIT ET DELIBERE



Le Maire,

Pierre DUSSURGEY

ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION

COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE (Rhône)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté » n° 2022-078 du 20 Octobre 2022

Arrêté prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Sainte-Catherine

Arrêté n° 2024-039

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Septembre 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU

- Considérant la nécessité de modifier certains éléments du PLU actuel après 2 années d'application afin de clarifier et modifier certaines dispositions du règlement et de mieux gérer et encadrer l'urbanisation de certains quartiers.
- Considérant la nécessité de revoir l'emprise des zones Ui et UB et de revoir les capacités d'accueil des zones NL afin de permettre la restructuration ou le développement des existants présents dans ces zones
- Considérant la nécessité de revoir la liste des changements de destination
- Considérant la nécessité de prendre en compte certains projets, compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du PLU est engagée.

Article 2

Le projet de modification n°1 vise notamment à modifier :

- Le règlement et notamment l'aspect extérieur des constructions, les règles de hauteur, d'implantation,
...
- Le plan de zonage et le règlement afin de prendre en compte des projets économiques et d'équipements
- Le plan de zonage avec éventuellement quelques modifications entre zones urbaines
- La liste des changements de destination

Article 3

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas. L'autorité environnementale indiquera si elle soumet la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 4

Le projet de modification est soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme), selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation aux heures et jours d'ouverture de la mairie
- Réalisation d'un article présentant le projet de modification, affiché en mairie et joint au registre de concertation

Article 5

Le dossier de modification sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé en conseil municipal.

Article 6

- Conformément aux articles R. 153-20 (1°) et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêt fera l'objet :
- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Rhône.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Sainte-Catherine, le 4 Avril 2024

Le Maire,



Pierre DUSSURGEY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.